



*Direction générale Bibliothèque,
Recherche et Documentation*

NOTE DE RECHERCHE

« Litiges issus de la rupture de relations commerciales de longue durée »

[...]

Objet: Examen des critères utilisés afin de déterminer si les litiges issus de la rupture de relations commerciales nationales ou internationales de longue durée non régies par un contrat-cadre écrit, relèvent de la matière contractuelle ou extracontractuelle.

[...]

Avril 2016

[...]

PLAN

Synthèse.....	p.	1
Droit allemand.....	p.	12
Droit belge.....	p.	19
Droit français.....	p.	26
Droit italien.....	p.	38
Droit letton.....	p.	45
Droit roumain.....	p.	50
Droit du Royaume-Uni.....	p.	56
Droit slovène.....	p.	62

SYNTHÈSE

I. INTRODUCTION

1. La présente note de recherche a pour objet d'examiner les critères utilisés dans les **ordres juridiques allemand, belge, français, italien, letton, roumain, slovène et du Royaume-Uni**, afin de déterminer si les litiges issus de la rupture de relations commerciales nationales ou internationales de longue durée entre des professionnels ne faisant pas l'objet d'un contrat-cadre écrit relèvent de la matière contractuelle ou de la matière extracontractuelle. Dans ce contexte, cette note touche à la question de la délimitation des champs d'application respectifs de la responsabilité contractuelle et de la responsabilité civile extracontractuelle, qui compte, sans aucun doute, parmi les questions les plus délicates et les plus complexes du droit des obligations. Cette complexité se reflète, par ailleurs, dans les réponses nuancées que nous fournit l'étude des ordres juridiques précités par rapport à la problématique analysée dans la présente note.
2. À cet égard, il y a lieu de signaler d'emblée que, dans tous les ordres juridiques examinés, les relations commerciales de longue durée qui se sont nouées en l'absence d'un contrat-cadre écrit, peuvent, en principe, faire l'objet d'un contrat-cadre oral ou tacite, dont la violation est susceptible de donner lieu à une responsabilité contractuelle. L'existence d'un contrat-cadre oral ou tacite ne se présume, toutefois, pas et doit, par conséquent, être démontrée. En général, cette preuve peut reposer sur un faisceau d'éléments concordants, parmi lesquels sont susceptibles de figurer, notamment selon la jurisprudence allemande, belge, française, italienne et slovène, l'existence de relations commerciales de longue durée entre les parties et la correspondance échangée.
3. Il ne s'ensuit, toutefois, pas que, en présence d'un contrat-cadre oral ou tacite, un recours au régime de la responsabilité extracontractuelle serait nécessairement exclu dans tous les ordres juridiques examinés. Inversement, l'absence d'un contrat-cadre régissant les relations commerciales de longue durée n'empêche pas que leur rupture puisse donner lieu, dans certains ordres juridiques, à une responsabilité contractuelle.

4. Par ailleurs, dans les ordres juridiques analysés, la nature de la responsabilité pouvant être encourue par l'auteur de la rupture de relations commerciales de longue durée ne varie, en principe, pas en fonction du pays d'établissement des partenaires commerciaux.
5. Au vu des remarques qui précèdent, la présente note examinera, dans une première partie, les ordres juridiques qui abordent, en principe, la question de la rupture de relations commerciales de longue durée non régies par un contrat-cadre écrit du point de vue de la responsabilité contractuelle (II.). La seconde partie de la présente note examinera, en revanche, les ordres juridiques dans lesquels le régime de la responsabilité civile extracontractuelle a vocation à jouer un rôle plus substantiel dans ce type de contentieux (III.).

II. ORDRES JURIDIQUES EXAMINANT, EN PRINCIPE, LES LITIGES AU REGARD DU RÉGIME DE LA RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE

6. En droits **allemand, italien, letton** et **du Royaume-Uni**, les litiges issus de la rupture de relations commerciales de longue durée non régies par un contrat-cadre écrit sont principalement examinés au regard du régime de la responsabilité contractuelle.
7. À cet égard, il convient, toutefois, de préciser d'emblée que, dans ces ordres juridiques, lesdits litiges ne relèvent pas, par leur nature même, du régime de la responsabilité contractuelle, qui n'est applicable que lorsque toutes ses conditions d'application sont remplies, parmi lesquelles figure la preuve de la violation d'une obligation de nature contractuelle. Ainsi, la tendance à l'analyse contractuelle s'explique, dans les droits **letton** et **du Royaume-Uni**, par le fait qu'aucun recours en responsabilité extracontractuelle n'est, en règle générale, envisageable en cas de rupture de relations commerciales de longue durée non régies par un contrat-cadre écrit, de sorte que ce contentieux ne peut, en principe, être examiné qu'au regard du régime de la responsabilité contractuelle. Dans cette même veine, la prépondérance contractuelle en droit **allemand** semble être le corollaire du champ d'application

très limité des recours en responsabilité extracontractuelle susceptibles d'être engagés dans une telle hypothèse. En droit **italien**, l'orientation générale vers le régime de la responsabilité contractuelle a été confirmée dans un arrêt récent de la Corte di Cassazione, qui s'est inspirée, à cet égard, de la jurisprudence de la Cour de justice.

8. En droit **du Royaume-Uni**, la rupture de relations commerciales de longue durée non régies par un contrat-cadre écrit relève du régime de la responsabilité contractuelle lorsqu'il est établi que lesdites relations faisaient l'objet d'un contrat-cadre oral ou tacite. À cet égard, il résulte, toutefois, d'une jurisprudence constante que les parties contractantes ont toujours le droit de résilier leur contrat, pour autant qu'elles respectent un délai de préavis raisonnable. En présence d'un différend concernant la rupture d'une relation commerciale régie par un contrat-cadre oral ou tacite, la question clé sera donc celle de savoir si un délai de préavis raisonnable a été respecté ou non. Si cette question devait appeler une réponse négative, l'auteur de la rupture engagerait sa responsabilité contractuelle et serait, par conséquent, tenu d'indemniser les dommages indemnifiables subis par son partenaire commercial. Lorsque les relations commerciales rompues n'étaient pas régies par un contrat-cadre écrit, oral ou tacite, leur rupture ne saurait, en principe, relever ni du régime de la responsabilité contractuelle, faute de contrat, ni du régime de la responsabilité extracontractuelle, faute d'un *tort* applicable à ce type de comportement.
9. En vertu du droit **letton**, la rupture de relations commerciales de longue durée régies par un contrat-cadre, même oral ou tacite, donne lieu à une responsabilité contractuelle de l'auteur de cette rupture à condition que la résiliation dudit contrat-cadre n'ait été prévue ni par la loi ni par un contrat, ou lorsque, tout en disposant d'un droit de résiliation, l'auteur de la rupture l'a exercé de mauvaise foi. À l'instar du droit du Royaume-Uni, la rupture de relations commerciales non régies par un contrat-cadre écrit, oral ou tacite, n'est, en règle générale, susceptible d'engager ni une responsabilité contractuelle ni une responsabilité extracontractuelle. Précisons à cet égard qu'en droit letton, la rupture de relations commerciales de longue durée n'est, en principe, pas susceptible de donner lieu à une responsabilité extracontractuelle étant donné que celle-ci requiert la preuve d'une violation de

droits subjectifs d'une personne en dehors des relations contractuelles, alors que des partenaires commerciaux, même de longue date, ne sont pas titulaires d'un droit subjectif visant à la poursuite illimitée de leurs relations commerciales.

10. En droit **italien**, les litiges issus de la rupture des relations commerciales de longue durée relèvent, en principe, du régime de la responsabilité contractuelle, sur la base d'une obligation contractuelle préexistante. L'élément déterminant pouvant être déduit de la jurisprudence consiste en l'existence d'une obligation juridique librement consentie par les parties, en vertu de laquelle chaque partie peut avoir une attente que l'autre observe une certaine conduite, conformément aux principes de bonne foi et de loyauté dans l'exécution des obligations réciproques.
11. Ce principe peut être déduit d'un arrêt du 25 novembre 2011 de la Corte di Cassazione, dans lequel celle-ci a examiné, en chambres unies, la compétence des juridictions italiennes pour connaître d'une action en responsabilité introduite par un distributeur italien contre une société suisse suite à la résiliation, par cette dernière, d'un accord de distribution liant ces deux sociétés. À cet égard, la Corte di Cassazione a notamment jugé que le litige en cause était de nature contractuelle puisque la prétendue responsabilité de la société suisse découlait de l'existence d'une relation commerciale fondée sur un contrat. Néanmoins, dans cet arrêt, la Corte di Cassazione a, en outre, déduit des arrêts *Peters Bauunternehmung* (34/82) et *Besix* (C-256/00) que le régime de la responsabilité civile extracontractuelle revêt un caractère résiduel, dans la mesure où toute demande qui ne se lie pas à la matière contractuelle devrait être considérée comme relevant de la responsabilité délictuelle, et que la Cour de justice aurait établi l'existence d'une relation juridique entre deux parties lorsqu'il existe un engagement librement assumé d'une partie envers une autre. De ce fait, toujours selon la Corte di Cassazione, tous les litiges ayant pour objet une règle de conduite par rapport à une obligation juridique librement consentie par une personne à l'égard d'une autre sont de nature contractuelle, y compris les litiges portant sur un manquement à un programme de comportement auquel les parties sont tenues.

12. À la différence des droits nationaux examinés ci-dessus, le droit de la responsabilité civile **allemand** admet que la victime d'une rupture de relations commerciales de longue durée non régie par un contrat-cadre écrit peut, en principe, librement choisir le fondement contractuel ou extracontractuel de son action en responsabilité. Il n'en demeure, toutefois, pas moins que la possibilité d'introduire un recours en responsabilité extracontractuelle sera, en principe, limitée à des cas très spécifiques dans lesquels la rupture constitue soit une infraction aux règles du droit de la concurrence, soit un comportement contraire aux bonnes mœurs.
13. Ainsi, il convient de conclure qu'en droit allemand, les litiges issus de la rupture de relations commerciales de longue durée seront principalement examinés au regard du régime de la responsabilité contractuelle. Dans ce cadre, la responsabilité contractuelle de l'auteur de la rupture sera, en principe, retenue si la victime de cette rupture parvient à établir que celle-ci est contraire aux exigences découlant d'un contrat-cadre, même oral ou tacite, régissant les relations rompues. Vu que la responsabilité postcontractuelle relève du régime de la responsabilité contractuelle et que la responsabilité précontractuelle est assimilée à une responsabilité contractuelle, un recours en responsabilité contractuelle serait également envisageable lorsque la rupture des relations commerciales se manifeste par une rupture injustifiée de négociations en vue de la conclusion d'un nouveau contrat individuel ou lorsqu'elle viole une obligation postcontractuelle pouvant découler d'un contrat individuel conclu avant la cessation des relations commerciales.

III. ORDRES JURIDIQUES EXAMINANT LES LITIGES TANT AU REGARD DU RÉGIME DE LA RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE QUE EXTRACONTRACTUELLE

14. En droits **belge, français, roumain** et **slovène**, la responsabilité susceptible d'être engagée du fait de la rupture de relations commerciales de longue durée non régies par un contrat-cadre écrit peut relever, selon les circonstances de l'espèce, tantôt du

régime de la responsabilité contractuelle, tantôt du régime de la responsabilité extracontractuelle.

15. À cet égard, il convient de préciser d'emblée que dans lesdits droits nationaux, les régimes de responsabilité extracontractuelle de droit commun susceptibles d'être appliqués dans ce type de contentieux sont, jusqu'à un certain degré, tous subsidiaires par rapport au régime de la responsabilité contractuelle. Il s'ensuit que ces ordres juridiques ont, en règle générale, tendance à examiner les litiges issus de ces ruptures d'abord au regard du régime de la responsabilité contractuelle, avant de se tourner, le cas échéant, vers le régime de la responsabilité extracontractuelle. Toutefois, notons que, en droit **français**, en présence d'une rupture brutale de relations commerciales établies, le contentieux s'y rapportant est essentiellement examiné sous l'angle du régime spécifique de responsabilité de l'article L. 442-6 du code de commerce, qui semble relever de la responsabilité extracontractuelle, même si elle est parfois qualifiée de contractuelle.
16. En droit **belge**, la rupture de relations commerciales de longue durée relève du seul régime de la responsabilité contractuelle lorsque celles-ci sont régies par un contrat-cadre, même oral ou tacite. En effet, l'interprétation très large que la jurisprudence belge a donnée aux conditions de la responsabilité contractuelle amène les cours et les tribunaux, liés par le principe de la primauté d'application du régime de la responsabilité contractuelle, à examiner de telles ruptures au seul regard du régime de la responsabilité contractuelle. Dans ce cadre, la rupture des relations commerciales peut donner lieu à une responsabilité contractuelle lorsque, en mettant fin à la coopération commerciale, l'auteur de la rupture a violé une obligation contractuelle, telle que le devoir de respecter un délai de préavis.
17. En l'absence d'un contrat-cadre écrit, oral ou tacite, régissant les relations commerciales de longue durée, leur rupture est susceptible de déclencher, en droit belge, la responsabilité extracontractuelle de son auteur, dans la mesure où cette rupture se traduit par un refus de conclure un nouveau contrat individuel. En effet, même si les personnes qui se sont engagées dans des négociations contractuelles n'ont, en principe, aucun droit au succès de celles-ci, elles doivent néanmoins

observer la norme générale de diligence et de prudence qu'édicte les articles 1382 et 1383 du code civil belge et dont la violation peut donner lieu à une responsabilité extracontractuelle. Ainsi, le refus de contracter peut constituer une *culpa in contrahendo*, c'est-à-dire une faute extracontractuelle commise lors de la phase précontractuelle. Dans ce même ordre d'idées, il a, en outre, été jugé que le refus de contracter peut constituer un abus de droit. Entre entreprises, le refus de contracter peut, de surcroît, constituer un acte contraire à l'article VI.104 du code de droit économique belge, aux termes duquel est interdit tout acte contraire aux pratiques honnêtes du marché par lequel une entreprise porte atteinte ou peut porter atteinte aux intérêts professionnels d'une ou de plusieurs autres entreprises, et qui constitue, selon l'opinion dominante, une application spécifique de la norme générale prévue aux articles 1382 et 1383 du code civil belge.

18. En droit **slovène**, la rupture unilatérale de relations commerciales de longue durée régies par un contrat-cadre, même oral ou tacite, relève du régime de la responsabilité contractuelle si, en mettant fin aux relations commerciales, le professionnel en cause a violé une obligation contractuelle concrète. Comme en droit belge, l'applicabilité du régime de la responsabilité contractuelle exclut une application combinée du régime de la responsabilité extracontractuelle. En revanche, lorsque la rupture des relations commerciales ne fait pas l'objet d'une obligation contractuelle découlant, notamment, d'un contrat-cadre liant les partenaires commerciaux de longue durée, l'article 333 du code des obligations slovène s'applique. En vertu de cet article, qui relève du régime de la responsabilité extracontractuelle, chaque partie peut, à tout instant, mettre fin à une «relation d'obligation de longue durée», à moins d'exercer ce droit à un moment inapproprié. En cas de non-respect de cette disposition, il appartient aux tribunaux de déterminer, notamment en fonction de la durée de la relation commerciale, le délai raisonnable du préavis et de fixer, sur cette base, les dommages-intérêts correspondant au manque à gagner du partenaire commercial. Si, en revanche, la rupture des relations commerciales n'est pas intervenue à un moment inapproprié, elle ne pourra pas être qualifiée d'illégale, de sorte qu'aucune indemnisation ne pourra être reconnue sur le

fondement du régime de la responsabilité extracontractuelle prévu par le code des obligations slovène.

19. En droit **roumain**, la dénonciation unilatérale d'un contrat-cadre, même oral ou tacite, régissant des relations commerciales de longue durée semble susceptible d'engager la responsabilité contractuelle de l'auteur de cette rupture lorsque, ce faisant, il a exercé son droit de dénonciation, prévu par la loi pour les contrats à durée indéterminée mais devant être contractuellement stipulé pour ceux à durée déterminée, sans avoir respecté un délai raisonnable de préavis. Lorsque la victime de la rupture des relations commerciales dispose ainsi d'un recours en responsabilité contractuelle, elle ne peut pas tenter une action en responsabilité extracontractuelle, même si les règles relatives à la responsabilité extracontractuelle lui étaient plus favorables. À cet égard, il convient, toutefois, de préciser que, dans certaines situations exceptionnelles, les litiges issus de la rupture de relations commerciales de longue durée régies par un contrat-cadre (oral ou tacite) peuvent relever du régime de la responsabilité extracontractuelle en droit roumain. En effet, si un partenaire commercial met fin à des relations commerciales de longue durée en exerçant de manière abusive son droit de dénonciation, la jurisprudence et la doctrine ont tendance à accepter que de tels agissements abusifs relèvent du régime de la responsabilité extracontractuelle.
20. Dans cette même veine, la rupture de relations commerciales de longue durée non régies par un contrat-cadre écrit, oral ou tacite peut donner lieu, sous certaines conditions, à une responsabilité extracontractuelle en droit roumain, dans la mesure où tant la responsabilité qui peut être engagée lors de la phase de négociation des contrats que le refus abusif de renouveler un contrat individuel arrivé à échéance ou de conclure un nouveau contrat avec un partenaire commercial relèvent, en principe, de la responsabilité extracontractuelle.
21. En droit **français**, également caractérisé par le principe d'absence de choix entre les deux régimes de responsabilité civile, le régime de la responsabilité contractuelle est, en principe, le seul applicable à la réparation d'un dommage lorsque celui-ci résulte de l'inexécution d'une des obligations créées par un contrat, envisagé dans sa

globalité. Il s'ensuit que la rupture de relations commerciales de longue durée faisant l'objet d'un contrat-cadre, même oral ou tacite, peut engager la responsabilité de celui qui en est l'auteur si, en mettant fin auxdites relations, ce dernier a violé une obligation contractuelle préexistante, comme, par exemple, celle de respecter un délai de préavis. En revanche, à défaut de pouvoir invoquer le droit commun de la responsabilité contractuelle, le professionnel victime d'une rupture de relations commerciales de longue durée peut engager une action en responsabilité extracontractuelle, dans le cadre de laquelle il lui incombe de prouver que l'auteur de la rupture a, en mettant fin auxdites relations, commis une faute extracontractuelle se situant hors des prévisions contractuelles. Une telle responsabilité pourrait reposer sur le constat du caractère abusif de l'agissement reproché, à savoir, par exemple, la décision d'évincer son cocontractant ou le refus abusif de renouveler un contrat individuel avec un partenaire commercial.

22. Toutefois, il convient de préciser que, depuis l'introduction d'un régime spécifique de responsabilité en cas de rupture brutale d'une relation commerciale établie dans l'article L. 442-6 du code de commerce, l'essentiel du contentieux de la rupture de relations commerciales établies entre professionnels est examiné sous l'angle de cette disposition, qui en tant que disposition d'ordre public a vocation à s'appliquer à toute relation commerciale ayant un caractère suivi, stable et habituel et par rapport à laquelle la partie victime de la rupture pouvait raisonnablement anticiper, pour l'avenir, une certaine continuité du flux d'affaires avec son partenaire commercial, même si ladite relation n'était pas de longue durée. Selon une jurisprudence constante, la responsabilité qu'engage l'auteur d'une telle rupture en vertu de ce régime spécifique, qui s'applique indépendamment de l'existence d'un contrat-cadre, revêt une nature extracontractuelle lorsque les partenaires commerciaux sont tous établis en France. En revanche, dans le cadre de relations commerciales internationales, la jurisprudence semble qualifier cette responsabilité tantôt de contractuelle et tantôt d'extracontractuelle, ce qui donne lieu à de nombreux débats dans la doctrine.

IV. CONCLUSION

23. À la lumière de toutes les considérations qui précèdent, il convient de constater que, si, certes, les réponses que nous fournit l'analyse de la responsabilité civile susceptible d'être engagée en cas de rupture de relations commerciales non régies par un contrat-cadre écrit se distinguent à plusieurs égards, il reste toutefois possible d'identifier certaines concordances structurelles entre les droits nationaux examinés.
24. Ainsi, il convient d'observer que, à l'exception de certaines oscillations dans la jurisprudence française, la nature de la responsabilité que l'auteur de la rupture de relations commerciales non régies par un contrat-cadre écrit est susceptible d'engager ne varie pas en fonction du pays d'établissement des partenaires commerciaux.
25. Un deuxième point de convergence réside dans le fait que, dans tous les ordres juridiques examinés, les relations commerciales de longue durée qui se sont nouées en l'absence d'un contrat-cadre écrit peuvent faire l'objet d'un contrat-cadre oral ou tacite, dont la violation est, en règle générale, susceptible de donner lieu à une responsabilité contractuelle. Même si l'existence d'un contrat-cadre oral ou tacite ne se présume pas, il n'en reste pas moins que cette preuve peut être fournie sur la base d'un faisceau d'éléments concordants, parmi lesquels sont susceptibles de figurer, notamment en droits **allemand, belge, français, italien** et **slovène**, l'existence de relations commerciales de longue durée entre les parties.
26. La troisième caractéristique commune est une tendance à l'analyse contractuelle, qui est la plus prononcée dans les droits **italien, letton** et du **Royaume-Uni** ainsi que, dans un moindre degré, dans le droit **allemand**, dans la mesure où les litiges issus de la rupture de relations commerciales de longue durée n'y sont examinés, en règle générale, qu'au regard du régime de la responsabilité contractuelle. À cet égard, il importe, toutefois, de rappeler que, même dans ces ordres juridiques, ces litiges ne relèvent pas automatiquement, du fait de leur nature même, du régime de la responsabilité contractuelle, qui n'est applicable que lorsque toutes ses conditions d'application sont remplies, parmi lesquelles figure la preuve de la violation d'une

obligation de nature contractuelle. Celle-ci peut, notamment, découler d'un contrat-cadre oral ou tacite régissant les relations commerciales rompues.

27. Dans les ordres juridiques **belge, roumain et slovène**, le régime de la responsabilité contractuelle a vocation à s'appliquer en priorité lorsque l'auteur de la rupture a violé une obligation contractuelle pouvant, notamment, découler d'un contrat-cadre oral ou tacite. Il n'en reste, toutefois, pas moins que la responsabilité civile extracontractuelle y a vocation à être appliquée dans le cadre des litiges qui ne relèvent pas du régime de la responsabilité contractuelle. Ainsi, l'auteur de la rupture est susceptible de voir sa responsabilité extracontractuelle engagée dès lors qu'il a abusé de son droit de dénonciation ou de sa liberté de contracter en droit **roumain** ou que cette rupture, sans être constitutive d'une inexécution contractuelle, peut être qualifiée de résiliation inappropriée d'une relation d'obligation de longue durée en droit **slovène** ou de *culpa in contrahendo*, abus de droit ou acte contraire aux pratiques honnêtes du marché en droit **belge**.
28. L'ordre juridique **français** occupe, finalement, une place particulière par rapport à la détermination du régime de responsabilité civile applicable en cas de rupture de relations commerciales de longue durée, dans la mesure où, en cas de rupture brutale de relations commerciales établies, la jurisprudence française a tendance à examiner l'essentiel du contentieux de la rupture de relations commerciales sous l'angle du régime spécifique de responsabilité de l'article L. 442-6 du code de commerce, qui semble relever de la responsabilité extracontractuelle, même si elle est parfois qualifiée de contractuelle dans le cadre de litiges internationaux.

[...]

DROIT ALLEMAND

I. REMARQUES PRÉLIMINAIRES

1. Le droit allemand ne prévoit pas de dispositions spécifiques régissant la rupture de relations commerciales de longue durée et le refus de conclure de nouveaux contrats. Cependant, les conséquences d'une telle rupture peuvent être appréciées à la lumière des régimes de responsabilité contractuelle et extracontractuelle, prévues par le code civil (*Bürgerliches Gesetzbuch*, BGB) et la loi contre les restrictions de concurrence (*Gesetz gegen Wettbewerbsbeschränkungen*, GWB).
2. À cet égard, il importe de noter que le droit allemand admet en principe le cumul de la responsabilité contractuelle et extracontractuelle.¹ La qualification des droits respectifs ne dépend pas du lieu d'établissement des personnes concernées.

II. LA PRISE EN COMPTE DE LA RUPTURE DE RELATIONS COMMERCIALES DE LONGUE DURÉE PAR LE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ

3. D'emblée, il sera observé que sur la base de la distinction entre responsabilité contractuelle et extracontractuelle, la responsabilité pour violation d'une obligation précontractuelle est assimilée à la responsabilité contractuelle.²
 - A. DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE ET PRÉCONTRACTUELLE
 1. LA NOTION DE «RELATION COMMERCIALE EN COURS» (LAUFENDE GESCHÄFTSVERBINDUNG)
 4. La notion de «relation commerciale en cours» (*laufende Geschäftsverbindung*), qui se trouve dans certaines dispositions du droit allemand³, est généralement définie comme un contact commercial établi sur une certaine durée entre deux commerçants ou entreprises, dont les contrats individuels sont juridiquement indépendants l'un de l'autre.⁴
 5. Une telle relation, appréhendée en premier lieu comme un élément factuel et non comme une relation contractuelle à part entière⁵, peut être qualifiée de rapport

¹ Sprau in Palandt, Bürgerliches Gesetzbuch, 75^{ème} éd. 2016, Einf v. § 823, point 9.

² En ce sens *Bundesgerichtshof* (Cour fédérale de justice), arrêt du 4 décembre 2012, III ZB 97/07, point 18.

³ Voir notamment les articles 89b, 355 et 362 du code de commerce (*Handelsgesetzbuch*, HGB).

⁴ Voir Hopt, in Baumbach/Hopt, Handelsgesetzbuch, C.H.Beck, 36^{ème} éd. 2014, Einleitung vor § 343, point 3; voir également *Bundesgerichtshof*, arrêt du 23 février 1983, VIII ZR 325/81, point 18.

⁵ En ce sens Schmidt, Münchener Kommentar zum HGB, C.H.Beck, 3^{ème} éd. 2013, Vorbemerkung zu §§ 343, point 18.

d'obligations d'origine légale (*gesetzliches Schuldverhältnis*), dépourvue d'obligations primaires, notamment de livraison ou de paiement, mais comportant certaines obligations accessoires (*Nebenpflichten*), plus particulièrement de diligence, susceptibles de créer une situation de confiance légitime entre les parties concernées en vertu de laquelle l'une d'elles s'attend au maintien de la relation commerciale.⁶

6. Par conséquent, si l'existence d'une «relation commerciale en cours» ne peut pas, en tant que telle, constituer le fondement d'une responsabilité contractuelle, elle peut toutefois avoir un impact, à la lumière du principe de la prestation selon la bonne foi⁷, sur l'existence et la portée d'éventuelles obligations à la charge des parties concernées.⁸

2. LA SITUATION DE CONFIANCE LÉGITIME LIÉE À UNE «RELATION COMMERCIALE EN COURS» ET SON IMPACT SUR LE RÉGIME DE RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE

7. Les obligations en question peuvent naître soit en amont d'un éventuel contrat futur soit en aval du dernier contrat individuel effectivement conclu.

a. LA RESPONSABILITÉ POUR VIOLATION D'UNE OBLIGATION PRÉCONTRACTUELLE (*CULPA IN CONTRAHENDO*)

8. La notion de «relation commerciale en cours» a été développée plus particulièrement dans le cadre de la responsabilité précontractuelle, reconnue par le droit allemand.⁹ À ce titre, dans la mesure où la rupture de ladite relation s'apparente à la rupture de négociations en vue de la conclusion d'un nouveau contrat individuel, la responsabilité de la personne concernée peut être engagée dès lors qu'elle a donné l'impression qu'elle accepterait assurément la conclusion d'un nouveau contrat et a ensuite procédé à la rupture injustifiée des négociations.¹⁰

⁶ Voir Hopt, supra note 4, point 3, et Schmidt, supra note 5, point 21; en vertu de l'article 241, paragraphe 2, du BGB, le rapport d'obligation peut, selon son contenu, obliger chaque partie à prendre en considération les droits, les biens et les intérêts de l'autre partie.

⁷ En vertu de l'article 242 du BGB, le débiteur d'une obligation contractuelle est tenu de fournir la prestation comme l'exige la bonne foi eu égard aux usages admis en affaires.

⁸ Unberath, in Bamberger / Roth (éds.), Beck'scher Online-Kommentar BGB, C.H.Beck, 38^{ème} éd. 2013, § 280, point 70.

⁹ Voir *Reichsgericht* (Cour suprême de l'Empire allemand), arrêt du 31 janvier 1891, I 254/90; le mécanisme de la responsabilité précontractuelle est aujourd'hui codifié à l'article 311, paragraphe 2, du BGB, qui prévoit l'existence d'obligations accessoires précontractuelles en cas d'engagement de pourparlers ou de toute autre mesure préparatoire à la conclusion d'un contrat.

¹⁰ À titre d'illustration, voir *Bundesgerichtshof*, arrêt du 9 novembre 2012, V ZR 182/11, point 7.

b. LA RESPONSABILITÉ POUR VIOLATION D'UNE OBLIGATION
POST-CONTRACTUELLE (*CULPA POST CONTRACTUM FINITUM*)

9. La période post-contractuelle notamment d'un contrat de livraison peut être régie par certaines obligations accessoires visant à garantir le maintien de l'objectif poursuivi par le contrat.¹¹ Sur ce point, il importe de distinguer les obligations post-contractuelles des éventuelles stipulations contractuelles expresses ou tacites des parties concernant la période post-contractuelle (*Vertragsfortwirkungen*).¹²
10. Dans ce contexte, la jurisprudence reconnaît notamment l'obligation pour un contractant d'éviter à l'autre partie des dommages disproportionnés liés à l'exécution du contrat précédant et de s'abstenir de toute action susceptible de faire échouer ou de porter atteinte rétroactivement à l'objectif du contrat¹³, de ne pas faire valoir en justice, contrairement au principe de bonne foi, des droits manifestement dénués de fondement¹⁴, et, dans le contexte du droit bancaire, de ne pas réattribuer un numéro de compte avant l'échéance d'un délai approprié¹⁵. Un auteur souligne également l'interdiction d'un comportement contradictoire (*venire contra factum proprium*).¹⁶
11. Plus particulièrement, le *Bundesgerichtshof* (Cour fédérale de justice) a jugé qu'une partie contractante est tenue d'informer l'autre partie d'un changement même non substantiel des produits livrés dans le cadre d'une relation commerciale, cette obligation valant d'autant plus lorsque les contractants se trouvent dans une «relation commerciale en cours».¹⁷

c. LES CONSÉQUENCES DE LA VIOLATION D'UNE OBLIGATION
ACCESSOIRE DE DILIGENCE

12. Dès lors que la rupture de relations commerciales de longue durée constitue une violation d'une obligation accessoire pré- ou post-contractuelle, la responsabilité de la personne concernée peut être engagée en vertu des dispositions générales du droit

¹¹ Bachmann, in *Münchener Kommentar zum BGB*, C.H.Beck, 7^{ème} éd. 2016, § 241, point 98.

¹² Telles qu'une clause de non-concurrence ou une obligation de confidentialité, voir Sutschet, in *Bamberger / Roth* (éds.), *Beck'scher Online-Kommentar BGB*, 38^{ème} éd., 2016, § 241, point 100.

¹³ *Bundesgerichtshof*, arrêt du 24 octobre 1989, XI ZR 8/89, point 15; *Oberlandesgericht* (tribunal régional supérieur) de Francfort-sur-le-Main, arrêt du 30 juin 2014, 1 U 253/11, point 118.

¹⁴ *Landgericht* (tribunal régional) de Stendhal, arrêt du 12 octobre 2006, 22 S 86/06, point 28 (pour un contrat de location), et *Landgericht* de Duisburg, arrêt du 7 février 2007, 11 S 148/06, point 15 (pour un contrat de vente); voir également *Bundesgerichtshof*, arrêt du 12 décembre 2006, VI ZR 224/05, point 11.

¹⁵ *Landgericht* de Kleve, arrêt du 2 décembre 2014, 4 O 351/13, points 14 et suiv.

¹⁶ Voir Unberath, in *Bamberger / Roth* (éds.), *Beck'scher Online-Kommentar BGB*, C.H.Beck, 38^{ème} éd. 2013, § 280, point 70, et Schmidt, *supra* note 5, point 21.

¹⁷ *Bundesgerichtshof*, arrêt du 31 mai 1989, VIII ZR 140/88, point 19.

de la responsabilité contractuelle, ce qui implique en principe l'obligation de réparation intégrale et, le cas échéant, le versement de dommages et intérêts.¹⁸

13. À cet égard, concernant la responsabilité précontractuelle, si la personne concernée peut demander l'indemnisation du préjudice effectivement subi, elle ne peut demander ni la conclusion effective d'un contrat ni à être placée comme si le contrat avait été conclu.¹⁹
14. Quant à la responsabilité post-contractuelle, un contractant ne peut en aucun cas demander le rétablissement d'une relation contractuelle éteinte.²⁰ De même, une personne ne peut pas être obligée de conclure de nouveaux contrats. En effet, ceci serait contraire au principe de l'autonomie privée, qui couvre notamment la liberté contractuelle, plus particulièrement celle d'entrer dans une relation contractuelle et d'y mettre fin.²¹

3. L'INCIDENCE D'UN CONTRAT-CADRE

15. Une relation commerciale peut faire l'objet d'un contrat-cadre, visant à déterminer en partie ou en totalité les conditions et le contenu des contrats individuels à venir.²² Sans que les conditions constitutives d'un contrat-cadre soient clairement dégagées par la jurisprudence ou la doctrine, il semble nécessaire d'établir, d'une part, un accord de principe sur les conditions générales des contrats individuels envisagées ainsi qu'éventuellement des obligations de diligence, à l'exclusion d'obligations de livraison ou de paiement concrètes, et, d'autre part, une projection de la relation contractuelle dans le temps.²³ Dans un arrêt constatant l'existence d'un contrat-cadre, le *Bundesgerichtshof* a notamment relevé l'existence d'un usage bien arrêté dans le cadre de la coopération entre les parties concernées.²⁴
16. Sauf exception prévue par la loi, la conclusion d'un contrat-cadre ne nécessite pas de forme écrite et peut, comme toute relation contractuelle, être effectuée de manière tacite.²⁵ Il s'agit d'une relation contractuelle de longue durée²⁶, qui doit en

¹⁸ Articles 280, paragraphe 1, 241, paragraphe 2, et 249 et suiv. du BGB.

¹⁹ Voir notamment *Bundesgerichtshof*, arrêt du 21 septembre 1989, II ZR 16/87, point 10.

²⁰ Bachmann, supra note 11, point 102; certaines exceptions existent, notamment en droit du travail, où l'employeur peut être obligé de rétablir la relation de travail en cas de disparition rétroactive du motif de licenciement, voir à cet égard *Bundesarbeitsgericht* (Cour fédérale du travail), arrêt du 25 octobre 2007, 8 AZR 989/06, points 19 et suiv.

²¹ En ce sens Busche, *Privatautonomie und Kontrahierungszwang*, Mohr Siebeck, 1999, p. 67 et suiv.

²² Voir Schmidt, supra note 5, point 22, et *Bundesgerichtshof*, arrêt du 9 avril 2014, VIII ZR 404/12, point 46.

²³ Voir Budde / Geks, *Rahmenlieferungsverträge – Ein Instrument zur Verstetigung von Vertriebsbeziehungen*, ZVertriebsR 2012, p. 37 et suiv.

²⁴ *Bundesgerichtshof*, arrêt du 30 avril 1992, VII ZR 159/91, point 25: «*erkennbar feste Übung im Rahmen der Zusammenarbeit*».

²⁵ Voir Hopt, in Baumbach/Hopt (éds.), *Handelsgesetzbuch*, C.H:Beck, 36^{ème} éd. 2014, § 350, point 1.

principe être résiliée conformément aux dispositions applicables.²⁷

17. Les obligations découlant d'un contrat-cadre dépendent des stipulations qu'il prévoit. En l'absence de stipulation expresse à cet égard, la simple existence d'un contrat-cadre n'implique que l'obligation de négocier, et non celle de conclure effectivement un contrat individuel, dans la mesure où les termes du contrat-cadre ne permettent généralement pas de déterminer le contenu concret du contrat envisagé.²⁸
18. Le refus de se conformer aux stipulations du contrat-cadre peut cependant constituer une violation d'une obligation contractuelle et, par conséquent, engager la responsabilité contractuelle de la partie concernée.²⁹ À cet égard, la personne responsable peut être tenue de placer l'autre partie comme si le contrat avait été conclu, dès lors que cette dernière parvient à établir que le contrat individuel aurait effectivement été conclu si la personne responsable s'était conformée aux exigences du contrat-cadre.³⁰

B. DROIT DE LA RESPONSABILITÉ EXTRACONTRACTUELLE

1. RESPONSABILITÉ DÉLICTEUELLE EN CAS D'ATTEINTE À UN INTÉRÊT JURIDIQUEMENT PROTÉGÉ

19. La responsabilité délictuelle de droit allemand est, de manière générale, conditionnée par l'existence d'une atteinte directe à un intérêt juridiquement protégé. En effet, l'article 823, paragraphe 1, du BGB, prévoit que quiconque, intentionnellement ou par négligence, porte atteinte illicitement notamment à la propriété ou à tout autre droit d'autrui, est tenu à l'égard de celui-ci de réparer le préjudice qui en résulte.
20. Il importe de souligner que cette disposition ne protège ni le patrimoine en tant que tel ni la simple perspective de gains.³¹ Par conséquent, en l'absence d'atteinte à la propriété de la personne concernée, une éventuelle perte financière liée à la rupture d'une relation commerciale de longue durée ne peut en principe pas déclencher la responsabilité délictuelle sous cet aspect.

²⁶ Outre son aménagement par voie de contrat-cadre, la relation commerciale peut également prendre la forme notamment d'un contrat de livraisons successives pour lequel la quantité des prestations individuelles est fixée par avance.

²⁷ Voir *Oberlandesgericht* de Coblenche, arrêt du 4 juin 2013, 3 U 375/13, points 31 et suiv.

²⁸ Voir Budde / Geks, *supra* point 23, p. 38.

²⁹ Voir *Bundesgerichtshof*, arrêt du 30 avril 1992, VII ZR 159/91, point 23.

³⁰ *Ibid.*, point 26; il en va différemment lorsque l'accord est de nature préliminaire au sens notamment d'une promesse de vente (*Vorvertrag*), ce qui implique l'obligation de conclure ce dernier, voir Schulze, in Heidel/Hülstege/Mansel/Noack (éds.), *BGB Allgemeiner Teil/EGBGB*, Nomos, 2^{ème} éd. 2011, *Vorbemerkungen zu §§ 145–157*, point 34.

³¹ Voir par exemple Staudinger, in Schulze e.a. (éds.), *Bürgerliches Gesetzbuch*, Nomos, 8^{ème} éd. 2014, § 823, point 1.

2. RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE EN CAS D'ABUS DE POSITION DOMINANTE

21. D'une manière générale, les infractions aux règles de concurrence relèvent de la responsabilité délictuelle.³²
22. En vertu de l'article 19, paragraphes 1 et 2, point 1, du GWB, une entreprise en situation de position dominante commet un acte d'abus de cette position lorsqu'elle entrave l'activité d'une autre entreprise de manière déloyale ou lui impose un traitement différent et injustifié de celui d'une autre entreprise de même nature.
23. Tel peut notamment être le cas lorsqu'une telle entreprise rompt une relation commerciale établie sans motif suffisant, notamment lié à la mise en place d'un système de distribution sélectif autorisé ou à des circonstances inhérentes au cocontractant.³³ Ainsi, il est possible de demander la conclusion d'un nouveau contrat lorsque la rupture vise à forcer le contractant concerné à modifier ses prix ou ses conditions de revente de manière illicite.³⁴ La partie concernée dispose d'un droit à indemnisation, qui peut prendre la forme d'une obligation de conclure de nouveaux contrats individuels.³⁵
24. Par ailleurs, de manière similaire, la responsabilité délictuelle peut être engagée sur la base du BGB dès lors que la rupture d'une relation commerciale cause un dommage contraire aux bonnes mœurs.³⁶ Ainsi, la personne responsable de la rupture peut être obligée de conclure un nouveau contrat dans l'hypothèse où la rupture s'apparente au refus injustifié d'une entreprise monopolistique ou en position dominante de livrer des biens ou d'effectuer des services vitaux ou de première nécessité.³⁷ La partie concernée doit être dépendante de la prestation concernée.³⁸ Il y a lieu de relever que la jurisprudence semble très réticente à

³² *Bundesgerichtshof*, arrêt du 11 mars 1982, I ZR 39/78, point 20; voir également Ohly, in Ohly/Sosnitzka (éds.), *Gesetz gegen den unlauteren Wettbewerb*, C.H.Beck, 6^{ème} éd. 2014, Einführung D, point 54.

³³ Westermann, in *Münchener Kommentar zum Kartellrecht*, C.H.Beck, 2^{ème} éd. 2015, GWB § 19, point 52.

³⁴ *Bundesgerichtshof*, arrêts du 30 juin 1966, KZR 4/65, points 24 et suiv., et du 24 juin 1965, KZR 7/64, point 17.

³⁵ Article 33, paragraphe 2, du GWB; il en va de même lorsqu'une entreprise exploite de façon abusive une position dominante, au sens de l'article 102 TFUE, voir Busche, in *Münchener Kommentar zum BGB*, 7^{ème} éd. 2015, Vorbem § 145, point 18.

³⁶ En vertu de l'article 826 du BGB, celui qui, agissant intentionnellement et contrairement aux bonnes mœurs, cause un préjudice à autrui est obligé envers celui-ci à la réparation du dommage.

³⁷ *Bundesgerichtshof*, arrêt du 9 novembre 1989, IX ZR 269/87, points 24 et suiv.; voir également Backmann, in Herberger/Martinek/Rüßmann/Weth (éds.), *jurisPK-BGB*, 7^{ème} éd. 2014, § 145 BGB, point 35.

³⁸ *Landgericht Stuttgart*, arrêt du 6 septembre 1996, 27 O 343/96, point 81.

appliquer cette approche aux biens de consommations normaux.³⁹

III. CONCLUSION

25. Les conséquences de la rupture d'une relation commerciale de longue durée entre deux professionnels peut, sous certaines conditions, tomber sous le coup de la responsabilité autant contractuelle que délictuelle.
26. Si elle ne constitue pas, en tant que telle, une relation contractuelle à part entière dont la rupture serait susceptible de déclencher une responsabilité contractuelle, une telle responsabilité peut être envisagée dès lors que la rupture implique la frustration d'une confiance légitime sous forme d'une violation d'une obligation de diligence de nature soit précontractuelle, liée à un comportement laissant présager la conclusion d'un nouveau contrat, soit post-contractuelle, garantissant le maintien de l'objectif poursuivi par le dernier contrat individuel.
27. La mise en jeu de la responsabilité contractuelle ne peut cependant pas impliquer une obligation de contracter. En l'absence de stipulations expresses et donc vraisemblablement écrites en ce sens, il en va de même en présence d'un contrat-cadre.
28. Enfin, la rupture en question peut également relever de la responsabilité délictuelle, dès lors qu'elle constitue soit une atteinte à un intérêt juridiquement protégé soit un abus de position dominante. Dans ce cas, une obligation de contracter est envisageable.

[...]

³⁹ Voir Spindler, in Bamberger/Roth (éds.), Beck'scher Online-Kommentar BGB, 37^{ème} éd., § 826, point 77.

DROIT BELGE

I. INTRODUCTION

1. En droit belge, la rupture de relations commerciales de longue durée entre des professionnels n'ayant pas conclu de contrat-cadre écrit, ne fait pas l'objet d'une réglementation spécifique. Une telle rupture peut, toutefois, conduire à une responsabilité contractuelle ou extracontractuelle du professionnel ayant mis fin à la coopération commerciale lorsque celui-ci a violé une obligation de nature contractuelle ou extracontractuelle et causé, de ce fait, un dommage à son partenaire commercial.
2. S'agissant de la relation entre les actions en responsabilité contractuelle et extracontractuelle qui peuvent naître suite à une rupture de relations commerciales de longue durée, il ressort d'une jurisprudence désormais constante qu'un concours des responsabilités contractuelle et extracontractuelle n'est possible qu'à la double condition qu'une faute contractuelle viole une règle déclenchant la responsabilité extracontractuelle et qu'elle cause, dans ce cadre, un dommage autre que celui qui est dû à la mauvaise exécution contractuelle¹. À cet égard, la Cour de cassation a, en outre, précisé que le juge de fond, saisi d'un litige entre des parties contractantes, ne peut pas constater la responsabilité extracontractuelle sans examiner les conséquences d'un éventuel concours de la responsabilité contractuelle².
3. Ainsi, il convient d'examiner, dans un premier temps, les conditions dans lesquelles la rupture de relations commerciales de longue durée entre des professionnels n'ayant pas conclu de contrat-cadre écrit peut donner lieu à une responsabilité contractuelle de la part du commerçant ayant mis fin à la collaboration commerciale. En s'appuyant sur cette analyse, il sera procédé, dans un second temps, à un examen des conditions dans lesquelles la décision unilatérale de mettre fin à une

¹ Arrêt de la Cour de cassation du 29 septembre 2006 (*Pasicrisie Belge* (Pas.) 2006, n° 447). Même si un concours des deux régimes de responsabilité reste, par conséquent, possible, il a été observé que l'interprétation très large de la notion du dommage contractuel exclut, en pratique, que la responsabilité extracontractuelle puisse être invoquée entre des parties contractantes par rapport à une situation relevant de la responsabilité contractuelle. En ce sens: Stijns, S., «Samenloop van civielrechtelijke aansprakelijkheidsregimes: Quo vadis?», dans *Springlevend aansprakelijkheidsrecht* (éds.: Vuye, H. et Lemense, Y.), Intersentia 2011, [p. 141 à 196], points 14 et 53; Vervoort, D., «De relevantie van het Tiercé-arrest voor de rechtspraak: een slag in het water» (note sous l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 17 septembre 2012), *RGDC* 2015 [p. 255 à 268], points 10 et 20; Van Oevelen, A., «De samenloop van contractuele en buitencontractuele aansprakelijkheid: een koerswijziging in de rechtspraak van het Hof van Cassatie» (note sous l'arrêt de la Cour de cassation du 29 septembre 2006), *RW* 2006-07 [p. 1717 à 1721], point 4.

² Arrêt de la Cour de cassation du 29 septembre 2006 (précité, voir note 1). À cet égard, la Cour de cassation a toutefois rappelé, dans un arrêt du 10 juin 2015 (Jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles (JLMB) 2015, p. 1740), que la victime d'une faute contractuelle, qui constitue aussi une infraction pénale, peut soit mettre en œuvre la responsabilité contractuelle, soit exercer l'action *ex delicto* contre son cocontractant.

collaboration commerciale de longue durée est susceptible de mettre en jeu la responsabilité extracontractuelle du commerçant refusant de conclure de nouveaux contrats avec son ancien partenaire commercial.

II. RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE

4. En droit belge, la rupture de relations commerciales de longue durée entre des professionnels, tels qu'un revendeur et son fournisseur, ne peut donner lieu à une responsabilité contractuelle que si, en mettant fin à la collaboration commerciale, le commerçant concerné a violé une obligation contractuelle préexistante, comme par exemple celle de respecter un certain délai de préavis.
5. En l'absence d'un contrat-cadre écrit, une telle obligation contractuelle pourrait découler d'un contrat-cadre oral³. La preuve en matière commerciale étant plus libre qu'en matière civile⁴, l'existence d'un contrat-cadre oral peut être démontrée, notamment, par des témoins ou par des présomptions⁵. Après avoir apporté la preuve de l'existence d'un contrat-cadre oral, la partie invoquant la responsabilité contractuelle doit, ensuite, démontrer que la rupture des relations commerciales constitue, dans le cas d'espèce, une faute contractuelle ayant causé un dommage⁶.
6. À cet égard, la Cour de cassation a, notamment, précisé qu'une convention comportant des prestations échelonnées dans le temps et conclue pour une durée indéterminée peut, en principe, être résiliée à tout moment par chacune des parties, si cette résiliation n'est pas exclue par une règle légale particulière, l'absence de

³ Pour un exemple, voir cour d'appel de Gand, arrêt du 4 juin 2007, *RGDC* 2008, p. 407, dans lequel il a été accepté qu'une relation de collaboration de plusieurs années entre un fournisseur et un complexe pénitentiaire, aux termes de laquelle ce dernier collaborait à un système qui offrait aux détenus la possibilité d'acheter des articles de sport au fournisseur, le complexe en question effectuant les paiements et s'occupant lui-même de la récupération de l'argent auprès des détenus, démontre l'existence d'un contrat-cadre oral entre le fournisseur et le complexe pénitentiaire.

⁴ Voir, notamment, articles 1341 et suiv. du code civil et article 25 du code de commerce.

⁵ Même si l'article 25 du code de commerce ne fait explicitement référence qu'à la preuve par témoins en matière commerciale, il résulte d'une lecture conjointe de cet article avec l'article 1353 du code civil que la preuve par présomption est pareillement admise en matière commerciale. Voir, notamment, Cour de cassation, arrêt du 24 janvier 2008, *Pas.* 2008, n° 59. Cette liberté de preuve s'applique également aux contrats spéciaux, qui, sans relever de la catégorie des contrats solennels, doivent être conclus par écrit en vertu de la législation applicable: Voir, à cet égard, Cour de cassation, arrêt du 19 mars 2012, *Revue Critique de Jurisprudence Belge (RCJB)* 2014, p. 651 ainsi que Jafferli, R., «La liberté de la preuve en matière commerciale, spécialement de la transaction» (note sous l'arrêt précité), *RCJB* 2014 [p. 662 à 724], points 31 et suiv.

⁶ Pour un exemple, voir cour d'appel de Liège, arrêt du 28 juin 2007, *JLMB* 2008, p. 1603: la partie qui résilie, sans préavis raisonnable, un contrat à prestations successives conclu pour une durée indéterminée, doit, notamment, indemniser l'autre partie contractante de la perte du bénéfice qu'elle aurait pu réaliser durant la période de préavis dont elle aurait dû normalement bénéficier.

juste motif de résiliation ou la non-observation du délai de préavis prévu pouvant toutefois donner ouverture à dommages-intérêts⁷.

7. Ainsi, cet arrêt confirme que la rupture de relations commerciales de longue durée faisant l'objet d'un contrat-cadre oralement conclu entre un revendeur et un fournisseur peut emporter la responsabilité contractuelle de ce dernier lorsque celui-ci n'a pas respecté un délai de préavis contractuellement prévu ou lorsqu'il a violé une autre obligation contractuelle.
8. Tel pourrait, notamment, être le cas lorsque le revendeur parvient à démontrer que les relations commerciales étaient régies par un contrat de concession de vente exclusive à durée indéterminée⁸, oralement conclu⁹, par lequel le fournisseur s'était engagé à approvisionner le revendeur de façon exclusive dans le territoire concédé¹⁰.
9. En effet, la concession de vente exclusive à durée indéterminée étant un contrat spécial dont la résiliation unilatérale est réglée au troisième titre du livre X du code de droit économique, l'article X.36 dudit code dispose qu'elle ne peut, hors le manquement grave d'une des parties à ses obligations, être résiliée que moyennant un préavis raisonnable ou une juste indemnité à déterminer par les parties au moment de la dénonciation du contrat. Si une telle concession de vente est résiliée par le concédant pour d'autres motifs que la faute grave du concessionnaire, ou si ce dernier met fin au contrat en raison d'une faute grave du concédant, le concessionnaire peut, en vertu de l'article X.37 dudit code, prétendre à une indemnité complémentaire équitable.
10. S'agissant de la nature juridique des obligations découlant des articles X.36 et X.37, précités, la Cour de cassation a observé que celles-ci résultent de l'inexécution des

⁷ Cour de cassation, arrêt du 9 mars 1973, *Pas.*1973, p. 640. Voir, à cet égard, Wéry, P., *Droit des obligations. Volume 1. Théorie générale du contrat*, Larcier 2011, points 979 à 980; Naeyaert, P., «Voorlopige maatregelen bij de opzegging van een concessieovereenkomst van onbepaalde duur», *RGDC* 2009 [p. 156 à 157], point 7.

⁸ Avant son insertion dans le Titre 3 du Livre X du code de droit économique par l'article 3 de la loi du 2 avril 2014, ce contrat faisait l'objet de la loi du 27 juillet 1961 relative à la résiliation des concessions de vente exclusive à durée indéterminée.

⁹ Voir, à cet égard, cour d'appel de Bruxelles, arrêt du 2 septembre 2005, *Revue de Droit Commercial Belge* (R.D.C.) 2007, p. 999: «[...] la concession de vente ne doit pas nécessairement être consignée dans un écrit. Son existence peut être établie par toutes voies de droit et notamment par la manière dont les parties l'ont exécutée.» En ce sens, également, Cour d'appel de Bruxelles, arrêt du 22 novembre 2001, *Journal des tribunaux* (JT) 2002, p. 242.

¹⁰ Voir Fierens, J.-P., Haugaard, A. M., Faelli, T. et Griess, S., *La loi du 27 juillet 1961 relative à la résiliation des concessions de vente exclusive à durée indéterminée. Chronique de jurisprudence (1997-2007)*, Larcier 2008, point 3.

obligations contractuelles de la partie contractante en cause¹¹. Il peut en être déduit que ces obligations relèvent du régime de la responsabilité contractuelle¹².

11. Il convient, toutefois, de ne pas confondre la situation d'un revendeur bénéficiant de la protection légale des articles X.36 et X.37, précités, avec celle d'un revendeur bénéficiant d'une situation privilégiée non protégée par les dispositions sur les concessions de vente exclusives. Ainsi, lorsque la relation commerciale rompue, tout en faisant l'objet d'un contrat-cadre (oral), ne bénéficie pas de la protection spécifique accordée aux concessions de vente exclusive à durée indéterminée, il appartient à la partie requérante de démontrer que, dans les circonstances de l'espèce, la rupture des relations commerciales était contraire aux obligations découlant du contrat en cause, comme, par exemple, celle d'exécuter le contrat de bonne foi¹³. Il n'en reste, toutefois, pas moins que, dans le cadre d'une procédure en responsabilité contractuelle, la partie requérante porte non seulement la charge mais également le risque de la preuve tant au regard de la faute contractuelle qu'au regard de l'existence et de l'étendue du dommage causé.

III. RESPONSABILITÉ EXTRA CONTRACTUELLE

12. Lorsque la rupture de relations commerciales de longue durée ne peut pas être considérée, au regard des circonstances de l'espèce, comme constituant une faute contractuelle de la part du partenaire commercial, il convient d'examiner si ce dernier, en refusant de conclure des nouveaux contrats, a commis une faute délictuelle/quasi délictuelle engageant sa responsabilité extracontractuelle.
13. À cet égard, il convient de préciser, d'emblée, qu'en droit civil belge, la responsabilité précontractuelle qui peut être engagée lors de la négociation d'un contrat est, en règle générale, rattachée à la responsabilité extracontractuelle et non à la responsabilité contractuelle¹⁴. Ainsi, la Cour de cassation a jugé que «[c]elui qui, par son comportement fautif lors de la conclusion d'une convention, a causé au cocontractant un dommage, a l'obligation de réparer celui-ci; l'action qui en résulte

¹¹ Cour de cassation, arrêt du 25 mars 2010, *Pas.* 2010, n° 220.

¹² Dans son arrêt du 14 janvier 2010 (*Pas.* 2010, n° 31), la Cour de cassation a, en outre, précisé que, lorsqu'une partie résilie une concession de vente exclusive à durée indéterminée moyennant un délai de préavis insuffisant, l'obligation de payer une indemnité à titre de compensation du dommage subi ne constitue pas une obligation contractuelle autonome mais une obligation qui se substitue à l'obligation contractuelle qui n'a pas été respectée de prendre en compte un délai de préavis raisonnable.

¹³ L'obligation générale d'exécuter les contrats de bonne foi découle de l'article 1134 du code civil.

¹⁴ Voir Simont, L. et Foriers, P. A., «Examen de jurisprudence (1992-2010). Les contrats spéciaux», *RCJB* 2014 [p. 545 à 648], point 14.

ne se fonde toutefois pas sur une relation contractuelle, mais sur la faute quasi délictuelle commise par l'intéressé à l'occasion de son intervention au contrat»¹⁵.

14. S'agissant de la question de savoir si la rupture de relations commerciales peut se traduire en une responsabilité précontractuelle du professionnel en cause, il résulte, en outre, de la jurisprudence que, même si les personnes qui se sont engagées dans des négociations contractuelles n'ont, en principe, aucun droit aux succès de celles-ci, elles doivent néanmoins observer la norme générale de diligence et de prudence qu'édictent les articles 1382 et 1383 du code civil¹⁶ et dont la violation peut donner lieu à une responsabilité extracontractuelle¹⁷. Ainsi, le refus de contracter ou la décision de rompre les négociations peut constituer, selon les circonstances, une *culpa in contrahendo*, c'est-à-dire une faute extracontractuelle commise lors de la phase précontractuelle¹⁸.
15. Le refus de contracter ou la rupture de négociations contractuelles peut, par conséquent, engager la responsabilité extracontractuelle de la partie en cause lorsque cette rupture constitue une faute au sens des articles 1382 et 1383 du code civil qui a causé un dommage à l'autre partie¹⁹.
16. Dans un arrêt du 7 octobre 2011, la Cour de cassation a, en outre, jugé que le refus de contracter peut constituer un abus de droit lorsque la liberté de ne pas contracter est exercée d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de cette liberté par une personne prudente et diligente²⁰. Même si la Cour de cassation n'a pas précisé duquel des deux grands régimes de responsabilité civile cette application spécifique de la théorie de l'abus de droit relève, il a été observé que, faute de contrat conclu, les principes régissant la responsabilité

¹⁵ Cour de cassation, arrêt du 10 décembre 1981, *Pas.* 1982, p. 494.

¹⁶ L'article 1382 du code civil dispose que «[t]out fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.» L'article 1383 du code civil dispose que «[c]hacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence». Tandis que la responsabilité sur la base de l'article 1382 Cc était traditionnellement désignée comme «responsabilité délictuelle» et celle sur la base de l'article 1383 Cc comme «responsabilité quasi-délictuelle» (voir: De Page, H., *Traité élémentaire de droit civil belge. Tome deuxième. Les incapables - Les obligations (Première partie)*, Bruylant 1964, point 908; Dekkers, R., Verbeke, A., Carette, N. et Vanhove, K., *Handboek burgerlijk recht. Deel III. Verbintenissen - Bewijsleer - Gebruikelijke contracten*, Intersentia 2007, point 227), il convient de souligner que la jurisprudence et la doctrine belge récentes ne font plus de distinction entre ces dispositions et considèrent, en règle générale, que l'article 1383 Cc ne contient qu'une précision de la règle de la responsabilité pour faute prévue par l'article 1382 Cc. Voir à cet égard: Vansweevelt, T. et Weyts, B., *Handboek Buitencontractueel Aansprakelijkheidsrecht*, Intersentia 2009, point 170.

¹⁷ Voir: Wéry, P., *o.c.* (note n° 7), point 125.

¹⁸ Léonard, T., «L'abus de la liberté de ne pas contracter: une application excessive de la théorie de l'abus de droit», *RCJB* 2013 [p. 542 à 593], point 5.

¹⁹ Voir, en ce sens, cour d'appel de Liège, arrêt du 15 mars 2012, *Revue Générale des Assurances et des Responsabilités* (RGAR) 2012, n° 14909; Cour d'appel de Bruxelles, arrêt du 6 février 2007, *Forum Financier / Droit Bancaire et Financier* 2008, p. 176.

²⁰ Cour de cassation, arrêt du 7 octobre 2011, *Pas.* 2011, n° 529.

extracontractuelle en constituent le fondement le plus approprié²¹. Il a, en outre, été souligné dans la jurisprudence que l'application de l'abus de droit comme restriction à la liberté de contracter doit rester exceptionnelle²².

17. Entre entreprises, le refus de contracter peut, de surcroît, constituer un acte contraire aux pratiques honnêtes du marché au sens de l'article VI.104 du code de droit économique, aux termes duquel «[e]st interdit, tout acte contraire aux pratiques honnêtes du marché par lequel une entreprise porte atteinte ou peut porter atteinte aux intérêts professionnels d'une ou de plusieurs autres entreprises». Selon l'opinion dominante, cette disposition constitue une application spécifique, dans le cadre du droit commercial, de la norme générale de diligence et de prudence prévue par les articles 1382 et 1383 du code civil²³.
18. Comme les entreprises peuvent saisir, selon les formes du référé, le président du tribunal de commerce d'une action en cessation d'actes contraires à l'article VI.104 du code de droit économique, le contentieux des cessations commerciales comporte plusieurs exemples d'actions introduites par une entreprise suite à un refus prétendument abusif d'une autre entreprise de conclure un contrat de vente. Dans le cadre de ce contentieux des cessations commerciales, il a été confirmé que le refus de vente résulte, en principe, de la liberté du commerçant de choisir librement de contracter ou de ne pas contracter²⁴, de sorte qu'un tel refus n'est illicite que lorsqu'il est contraire au droit de concurrence ou à une autre législation spécifique, ou lorsqu'il constitue un abus de droit²⁵. Ainsi, la rupture tardive d'une relation

²¹ Stijns, S. et Jansen, S., «De basisbeginselen van het contractenrecht: kroniek van de recentste evoluties», *RGDC* 2013 [p. 2 à 30], point 14. Voir également: Cornelis, L., *Principes du droit belge de la responsabilité extra-contractuelle. L'acte illicite*, Bruylant 1991, point 66, qui semble traiter l'abus du droit de refuser de contracter comme une responsabilité extracontractuelle spécifique différente de celle basée sur les articles 1382 et 1383 Cc.

²² Cour d'appel de Bruxelles, arrêt du 27 février 2014, *Pratiques du marché, Propriété Intellectuelle et Concurrence. Annuaire 2014* (éd.: De Bauw, H.), Wolters Kluwer 2015, p. 550.

²³ Voir, en ce sens, Steennot, R., Bogaert, F., Bruloot, D. et Goens, D., *Wet Marktpraktijken*, Antwerpen 2010, pt. 93. *Contra*: Léonard, T., «Pour une théorie de l'acte de concurrence illicite affranchie des articles 1382 et 1383 du code civil», *R.D.C.* 2010, p. 563 à 593.

²⁴ En matière commerciale, la liberté de contracter est renforcée par la liberté de commerce, qui découle toujours du décret des 2 et 17 mars 1791 portant suppression de tous les droits d'aides, de toutes les maîtrises et jurandes, et établissement de patentes (décret d'Allarde); voir: De Wulf, H., Keirsbilck, B. et Terryn, E., «Overzicht van rechtspraak. Handelsrecht en handelspraktijken 2003-2010», *Tijdschrift voor Privaatrecht* 2011 [p. 921 à 1320], point 384.

²⁵ Voir, notamment, cour d'appel de Gand, arrêt du 1^{er} octobre 2014, *o.c.* (note n° 22), p. 1208; Trib. de Commerce de Bruxelles (Prés.), arrêt du 10 juin 2009, *Pratiques du marché, Propriété Intellectuelle et Concurrence. Annuaire 2010* (éd.: De Bauw, H.), Kluwer 2011, p. 509; Trib. de Commerce de Bruxelles (Prés.), arrêt du 14 mars 2005, *Pratiques du marché, Propriété Intellectuelle et Concurrence. Annuaire 2005* (éd.: De Bauw, H.), Kluwer 2006, p. 971. Voir également: De Wulf, H., Keirsbilck, B. et Terryn, E., *l.c.* (note n° 24), point 384.

commerciale existante a été qualifiée d'abus de droit dans la mesure où l'autre partie avait été trompée dans ses attentes légitimes et avait subi un dommage²⁶.

IV. CONCLUSION

19. En droit belge, la rupture de relations commerciales de longue durée entre des professionnels n'ayant pas conclu de contrat-cadre écrit, peut, selon les circonstances, relever tant du régime de la responsabilité contractuelle que de celui de la responsabilité extracontractuelle, tout en étant entendu qu'un concours des deux régimes de responsabilité est, en règle générale, exclu et que l'applicabilité du régime de la responsabilité contractuelle prime sur celle du régime de la responsabilité extracontractuelle.
20. Ainsi, afin de déterminer si des litiges issus d'une rupture de relations commerciales de longue durée relèvent de la matière contractuelle ou de la matière délictuelle/quasi délictuelle, il convient d'établir, en premier lieu, si cette rupture viole une obligation préexistante de nature contractuelle. Si tel est le cas, le litige relèvera, en principe, exclusivement du régime de la responsabilité contractuelle. En l'absence de faute contractuelle, il convient d'examiner si la rupture des relations commerciales a donné lieu à une responsabilité extracontractuelle. Tel pourrait, notamment, être le cas lorsque cette rupture est contraire à la norme générale de diligence et de prudence prévue par les articles 1382 et 1383 du code civil, lorsqu'elle équivaut à un abus de la liberté de ne pas contracter ou lorsqu'elle constitue un acte contraire aux pratiques honnêtes du marché au sens de l'article VI.104 du code de droit économique.

[...]

²⁶ Trib. de Commerce d'Anvers (Prés.), arrêt du 6 avril 2006, *Pratiques du marché, Propriété Intellectuelle et Concurrence. Annuaire 2006* (éd.: De Bauw, H.), Kluwer 2007, p. 553.

DROIT FRANÇAIS

I. INTRODUCTION

1. La liberté contractuelle emporte le droit tant de conclure que de rompre des contrats. Toutefois, en présence d'une rupture de relations contractuelles, la partie victime est en droit, dans certaines circonstances et sous certaines conditions, d'engager une action en responsabilité contre l'auteur de ladite rupture.
2. À cet égard, la rupture des contrats conclus entre professionnels obéit, d'une manière générale, aux règles du droit commun des contrats. Tel est notamment le cas de la résiliation ou du non-renouvellement d'un contrat, dans le cadre de relations commerciales de longue durée entre professionnels. Cette faculté de résiliation unilatérale d'un contrat est consacrée par la jurisprudence à propos tant des contrats à durée déterminée que des contrats à durée indéterminée¹.
3. Relevons d'emblée que, s'agissant du point de savoir si la responsabilité susceptible d'être engagée au titre d'une rupture de relations commerciales de longue durée peut être influencée par la forme écrite ou orale du contrat-cadre régissant lesdites relations, une telle question appelle une réponse négative. En effet, en vertu du droit commun des contrats, fondé sur les principes de liberté contractuelle et de consensualisme, le contrat se forme en principe par le seul échange des consentements, sous réserve des cas dans lesquels est exigé un écrit ou la remise d'une chose². C'est ainsi que l'article 1108 du code civil pose uniquement quatre conditions pour qu'un contrat soit valablement formé: le consentement de la partie qui s'oblige, sa capacité à contracter, un objet certain qui forme la matière de l'engagement, ainsi qu'une cause licite dans l'obligation. Aucun formalisme n'est donc en principe requis.
4. Par ailleurs, s'agissant des critères retenus pour constater l'existence d'un contrat-cadre oral, il convient de rappeler que «[...] l'existence d'un contrat [oral] ne se présume pas. Il convient dès lors de rechercher la commune intention des parties, étant rappelé, d'une part, qu'il appartient à celui qui se prévaut d'un droit d'en apporter la preuve et, d'autre part, que dans le doute la convention s'interprète en faveur de celui qui a contracté l'obligation»³. À la lumière de la jurisprudence récente, il apparaît que la preuve de l'existence d'un contrat-cadre oral repose sur un faisceau d'éléments concordants. Parmi ces éléments, ont pu être pris en compte

¹ Cass. 1^{re} civ., 13 octobre 1998, n° 96-21.485, Bull. civ. I, n° 300, D. 1999, p. 197, note C. Jamin, RTD civ. 1999, p. 394, obs. J. Mestre; Cass. 1^{ère} civ., 20 février 2001, n° 99-15.170, Bull. civ. I, n° 40, RTD civ. 2001, p. 350, obs. J. Mestre et B. Fages.

² JurisClasseur Civil Code, fasc. Unique: *Contrats et obligations*. – *Définition et classification des contrats*, points n° 36 à 46.

³ CA Rennes, 7 février 2012, n° 37, 10/06664.

certain documents écrits, tels que des factures, des courriers ou des attestations⁴, mais également la durée des relations commerciales liant les parties⁵.

5. Au regard de ces considérations introductives, la nature de la responsabilité susceptible d'être engagée à la suite de la rupture d'une relation commerciale de longue durée entre deux professionnels doit donc être déterminée au regard des dispositions normatives de droit commun applicables en matière de responsabilité civile (II.). Il convient toutefois de noter que, en présence d'une rupture brutale d'une relation commerciale établie, le législateur français a prévu un régime spécifique de responsabilité, qui figure à l'article L. 442-6, I, 5° du code de commerce (III.).

II. SUR LE RÉGIME DE DROIT COMMUN DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

6. Le droit commun de la responsabilité civile français s'articule autour de deux régimes de responsabilité, à savoir, la responsabilité contractuelle et la responsabilité délictuelle/quasi délictuelle.
7. La responsabilité contractuelle est étroitement rattachée au contrat, source d'un droit subjectif, qui donne naissance à une action permettant de poursuivre devant les tribunaux une violation d'une obligation contractuelle. Ladite violation suffit à fonder l'action. En revanche, la responsabilité délictuelle naît d'une violation de règles posées par le droit objectif, dont on peut voir diverses expressions dans les articles 1382 et suivants du code civil. Ainsi, tandis que la finalité des obligations contractuelles est la réalisation de l'opération voulue par les parties, les obligations civiles indemnitaires visent au rétablissement d'une situation antérieure⁶.
8. Outre le fait que la victime ne saurait cumuler les avantages procurés par ces deux régimes de responsabilité, la Cour de cassation a catégoriquement consacré la règle de l'absence de choix entre lesdits régimes⁷. En application de cette règle, elle a

⁴ Cass. Com. 3 octobre 2000, n° 97-14.433; CA Lyon, Chambre 3 A, 25 février 2011, n° 10/01034.

⁵ CA Versailles, Chambre 12, section 2, 1^{er} juillet 2010, n° 09/03348. Dans cet arrêt, la cour d'appel a constaté que les parties «*étaient en relations contractuelles suivies et continues depuis plus de trois années; que, dans le cadre de ces relations REALTIVE effectuait des prestations de formation; qu'elle justifiait qu'elle a[vait] fait intervenir des formateurs pour les périodes correspondant aux factures dont elle demand[ait] paiement; qu'elle justifiait par ailleurs avoir vainement tenté de se faire régler ses factures [...] par les Laboratoires ROCHE qui lui [avait] indiqué que les prestations dont s'agi[ssai]t avaient été réglées à UNIVERSAL MEDICA; que dans ces conditions, REALTIVE justifiait tant de l'existence du contrat verbal entre UNIVERSAL MEDICA et elle que de son exécution [...]*».

⁶ *Droit de la responsabilité et des contrats*, Le Tourneau, P., Dalloz Action, 6^{ème} édition, paragraphe 809.

⁷ Cass. Civ. 21 juillet 1890, DP, 1891, 1, 380, Cass. Civ. 11 janvier 1922, DP 1922, 1, 16 et Cass. Civ. 6 avril 1927, S. 1907, 201, note H. Mazeaud.

jugé que l'article 1382 du code civil était inapplicable à la réparation d'un dommage se rattachant à l'exécution d'un engagement contractuel⁸. De même, elle a considéré que le créancier d'une obligation contractuelle ne pouvait se prévaloir contre le débiteur de cette obligation, quand bien même il y aurait eu intérêt, des règles de la responsabilité délictuelle⁹.

9. Le régime de responsabilité applicable, contractuelle (A.) ou délictuelle/quasi délictuelle (B.), se détermine donc au regard de la nature de la faute commise par l'auteur de la rupture.

A. RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE

10. Le contrat ayant force obligatoire, son inexécution entraîne une sanction, à moins que l'inexécution n'ait été rendue impossible par la force majeure¹⁰. Les dispositions pertinentes du droit commun des contrats applicables à la rupture de relations commerciales de longue durée entre professionnels, à défaut de législation spécifique, et à condition qu'une obligation contractuelle ait été violée, sont notamment les articles 1134 et 1147 du code civil.
11. En vertu de l'article 1134, alinéa 3, du code civil, «les conventions doivent être exécutées de bonne foi». L'article 1147 du même code dispose que «le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part».
12. La responsabilité contractuelle d'une partie à un contrat est engagée lorsque trois conditions sont réunies, à savoir, une faute contractuelle (article 1147 du code civil), un dommage prévisible (article 1150 du code civil) et un lien de causalité entre la faute et le dommage (article 1151 du code civil). Ainsi que la Cour de cassation l'a dit pour droit, «[p]our qu'une responsabilité contractuelle soit engagée, il ne suffit pas qu'un dommage ait été causé à l'occasion d'un contrat, [il] faut encore que le dommage résulte de l'inexécution d'une des obligations créées par ce contrat»¹¹. Il en découle que chaque fois que le préjudice est la conséquence d'une faute extérieure au contrat, cette faute est délictuelle¹². En outre, aux fins d'apprécier la

⁸ Code civil, jurisprudence citée sous l'article 1147: Cass. 2^{ème} Civ., 9 juin 1993: JCP 1994. II. 22264, note Roussel.

⁹ Code civil, jurisprudence citée sous l'article 1147: Cass. 1^{ère} Civ., 11 janvier 1989: JCP 1989. II. 21326, note Larroumet.

¹⁰ Droit civil des obligations, Précis Dalloz, 10^{ème} édition, paragraphe 558.

¹¹ Cass. Civ. 7 novembre 1961, D. 1961, 146, note Esmein, et Cass. 2^{ème} civ., 19 novembre 1964, D. 1964, 93, note Esmein.

¹² *Droit de la responsabilité et des contrats*, op. cit., paragraphe 1011.

nature du régime de responsabilité en cause, il convient d'envisager le contrat dans sa globalité¹³.

13. À titre d'exemple, la Cour de cassation a ainsi sanctionné, sur le fondement de l'article 1147 du code civil, la rupture d'un contrat conclu entre un kinésithérapeute et une association de gestion d'un institut socio-éducatif, en raison du non-respect par cette dernière, d'un délai de préavis raisonnable. Ladite Cour a considéré que «si l'association avait le droit de modifier ou rompre unilatéralement les relations contractuelles, c'était à la condition qu'elle respecte un délai de préavis raisonnable compte tenu de l'ancienneté de ces relations»¹⁴.
14. De même, dans un arrêt du 21 février 2006, la première chambre civile de la Cour de cassation a, à l'aune des dispositions des articles 1134 et 1147 du code civil, jugé que «si la partie qui met fin à un contrat de durée indéterminée dans le respect des modalités prévues n'a pas à justifier d'un quelconque motif, le juge peut néanmoins, à partir de l'examen de circonstances établies, retenir la faute faisant dégénérer en abus l'exercice du droit de rompre»¹⁵. L'abus au sens de cet article ne tient donc pas aux motifs qui ont déterminé la rupture, mais aux circonstances qui l'ont entourée. En l'espèce, les dommages et intérêts accordés à la victime couvraient non seulement la rupture abusive mais aussi la perte du droit de présenter un successeur, tel que stipulé dans le contrat, moyennant indemnité. Il semblerait que, dans cette affaire, la perte de ce droit ait constitué un élément déterminant pour se positionner sur le terrain de la responsabilité contractuelle.
15. Enfin, pour les besoins de la présente note, il est intéressant de mentionner que, jusqu'à l'adoption de la loi Galland du 1^{er} juillet 1996¹⁶, qui a introduit l'article L. 442-6, I, 5^o dans le code de commerce, les ruptures brutales de relations commerciales établies entre professionnels étaient soumises au régime du droit commun de la responsabilité civile. C'est ainsi que, dans un arrêt du 28 février 1995¹⁷, la Cour de cassation a jugé que, au regard de la cessation brutale par une société de ses achats auprès de son fournisseur, «la cour d'appel a pu estimer que [ladite société] avait fait dégénérer en abus son droit de mettre fin à ses relations commerciales avec [ledit fournisseur]». Notons que, dans cette affaire, nonobstant l'absence de contrat-cadre d'exécution successive liant les parties au moment de la rupture, la responsabilité de l'auteur de la rupture a été engagée au regard des contrats antérieurement conclus entre elles, du courant d'affaires sans cesse

¹³ Voir, en ce sens, Cass. Com., 24 septembre 2003, Bull. civ. IV, n° 145, RTD civ. 2004, 94, obs. Jourdain.

¹⁴ Cass. 1^{ère} civ, 16 mai 2006, n° 03-10328.

¹⁵ Cass. 1^{ère} civ, 21 février 2006, n°02-21240; RDSS 2006 p. 751, obs. F. Arhab et RTD civ. 2006.314, obs. Mestre et Fages.

¹⁶ Loi n° 96-588 du 1^{er} juillet 1996 sur la loyauté et l'équilibre des relations commerciales (JORF n° 153 du 3 juillet 1996, p. 9983).

¹⁷ Cass. com. 28 février 1995, n° 93-14.437.

croissant qu'elles entretenaient depuis environ sept années et de la constitution par le fournisseur d'un stock en relation avec le volume des commandes passées par son cocontractant. Quant à la nature, contractuelle ou délictuelle/quasi délictuelle, de la responsabilité engagée dans cette affaire, il convient, certes, d'observer que, ainsi que rappelé par la Cour, dans le pourvoi, il était fait grief à la cour d'appel de ne pas avoir tiré les conséquences légales de ses constatations au regard de l'article 1134 du code civil. Toutefois, ainsi que relevé par la doctrine¹⁸, cet arrêt ne contenait aucun visa juridique. Il est du reste symptomatique de relever que cette décision de la Cour de cassation est visée dans les commentaires figurant tant sous l'article 1134¹⁹ que sous l'article 1383²⁰ du code civil aux éditions Dalloz. Dans ces conditions, il ne semble pas possible de déterminer avec certitude la nature de la responsabilité retenue dans cet arrêt par la Cour de cassation.

16. En conclusion, en vertu des dispositions des articles 1134 et 1147 du code civil, la rupture de relations commerciales de longue durée entre professionnels peut engager la responsabilité contractuelle de celui qui en est l'auteur si, en mettant fin auxdites relations, ce dernier a violé une obligation contractuelle préexistante. Une telle obligation peut résulter d'un contrat-cadre oral.²¹
17. Il convient toutefois d'ajouter que, nonobstant le droit pour la victime d'engager la responsabilité contractuelle de l'auteur d'une telle rupture, elle peut également solliciter du juge des référés, une mesure provisoire visant à poursuivre la relation commerciale durant une certaine période. En effet, le juge des référés peut, dans certaines circonstances, en vertu des dispositions de l'article 873 du code de procédure civile, ordonner la poursuite des relations commerciales lorsque leur rupture cause à la victime un trouble manifestement illicite ou l'expose à un dommage imminent.
18. C'est ainsi que la chambre commerciale de la Cour de cassation a considéré que le juge des référés pouvait, alors qu'il avait souverainement constaté, au regard du délai de préavis manifestement insuffisant, l'existence d'un dommage imminent, ordonner la poursuite des relations contractuelles au-delà de leur terme, à condition de fixer un terme certain à cette mesure de maintien, à savoir, en l'espèce, deux années²².
19. De même, dans un arrêt du 23 juin 2015, la chambre commerciale de la Cour de cassation a jugé que, en présence de contrats à durée déterminée d'une année

¹⁸ *Où est sanctionnée la rupture de relations commerciales régulières*, Mestre, J., RTD Civ. 1995 p. 885.

¹⁹ Article 1134, du code civil, Ed. Dalloz, commentaire n° 44.

²⁰ Article 1183, du code civil, Ed. Dalloz, commentaire n° 37.

²¹ Arrêt précité, Cass. 1^{er} civ, 16 mai 2006, n° 03-10328.

²² Cass. com., 3 mai 2012, n° 10.28-367, *Rupture abusive et maintien judiciaire des contrats*, Mathey, N., revue Contrats Concurrence Consommation, n° 7, juillet 2012; comm. 173.

excluant toute tacite reconduction, conclus successivement et exécutés sans difficultés depuis six ans, la cour d'appel était fondée à considérer que, d'une part, le cocontractant victime de la rupture pouvait «légitimement s'attendre à la signature d'un nouveau contrat à l'échéance du précédent» et, d'autre part, ladite rupture étant constitutive d'un trouble manifestement illicite, il y avait lieu de décider de la poursuite des relations commerciales pour une durée de six mois²³.

B. RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE/QUASI DÉLICTUELLE

20. Toute défaillance ne résidant pas dans l'inexécution d'une obligation contractuelle, principale ou accessoire, ne peut être que génératrice de responsabilité délictuelle, même si un contrat lie l'auteur du dommage à la victime²⁴.
21. En vertu des dispositions de l'article 1382 du code civil «[t]out fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer». En outre, en vertu de l'article 1383 du même code, «[c]hacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence».
22. Ainsi, à défaut de pouvoir invoquer le droit commun de la responsabilité contractuelle, le professionnel victime d'une rupture de relations commerciales de longue durée dispose du droit d'engager une action en responsabilité sur le fondement des articles 1382 et suivants du code civil. Il lui incombe de prouver que l'auteur de la rupture a, en mettant fin auxdites relations, commis une faute délictuelle ou quasi délictuelle, se situant hors des prévisions contractuelles.
23. À ce titre, d'une part, une telle faute peut résider soit dans l'exercice de la liberté contractuelle, par contravention à l'ordre public (par exemple, les clauses abusives ou les abus de position dominante), soit, mais cela reste exceptionnel, dans l'exécution même de stipulations contractuelles²⁵. D'autre part, elle peut également résulter, en substance, d'un manquement à la loyauté exigée par l'article 1134, alinéa 3, du code civil, en cas de recours à des agissements abusifs visant à évincer un cocontractant²⁶. En effet, ne consistant alors pas dans l'inexécution d'une obligation contractuelle, principale ou accessoire, un tel agissement ne saurait être considéré comme relevant du régime de la responsabilité contractuelle²⁷.
24. C'est ainsi que, dans un arrêt du 16 juin 1998, la Cour de cassation a, sur le terrain de la responsabilité quasi délictuelle, jugé qu'un fournisseur lié par un contrat de

²³ Cass. Com., 23 juin 2015, n°14-14.687, *Rupture brutale et trouble manifestement illicite*, Mathey, N., revue *Contrats Concurrence Consommation*, n° 10, octobre 2015; comm. 228.

²⁴ *Droit de la responsabilité et des contrats*, op. cit., paragraphe 1011.

²⁵ *Droit de la responsabilité et des contrats*, op. cit., paragraphe 6896.

²⁶ Cass. com., 26 avril 1994, Bull; civ. IV, n° 158; Cass. Com., 10 décembre 1996, Bull. civ. IV, n° 309.

²⁷ *Droit de la responsabilité et des contrats*, op. cit., paragraphe 6895.

distribution exclusive, qui avait recommandé aux clients de s'adresser à un nouveau distributeur, sur le point de s'installer, avait commis un acte de concurrence déloyale²⁸. De même, dans un arrêt du 18 mars 1999, la cour d'appel de Versailles a jugé, eu égard à l'ancienneté des relations commerciales, que «le caractère immédiat et brutal de la rupture justifie en son principe la demande de réparation»²⁹. Notons que, à la différence des circonstances qui caractérisaient l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt de la Cour de cassation du 21 février 2006, visé au point 14 ci-dessus, il ne ressort pas des motifs de l'arrêt du 18 mars 1999 que la cour d'appel ait identifié un élément de rattachement de l'objet du litige aux conditions d'exécution du contrat, de sorte que, nonobstant l'absence de visa, elle semble s'être positionnée sur le terrain de la responsabilité délictuelle³⁰.

25. De même, si un contractant a le droit de refuser de renouveler un contrat à durée déterminée arrivé à terme ou de rompre un contrat à durée indéterminée, sa responsabilité est engagée en cas d'abus dans l'exercice dudit droit. L'abus de droit est manifeste lorsque le concédant de mauvaise foi a commis une faute intentionnelle caractérisée³¹. Toutefois cet abus n'implique pas l'existence d'une faute intentionnelle ni même d'une volonté de nuire³².
26. Enfin notons que, lorsque les conditions d'application du régime spécial de l'article L. 442-6, I, 5° du code de commerce, exposé ci-dessous (III.), ne sont pas remplies, le professionnel victime d'une rupture brutale de relations commerciales peut invoquer l'article 1382 du code civil lorsqu'il est en mesure d'établir que cette rupture constitue une faute civile délictuelle. C'est ainsi que la Cour de cassation a censuré une cour d'appel qui n'avait pas recherché si la brutalité de la rupture des relations commerciales existant entre les parties ne constituait pas une faute de la part du fournisseur, au sens de l'article 1382 du code civil³³.

²⁸ Cass. com. 16 juin 1998, RFDA 1998, n° 1435.

²⁹ CA Versailles, 18 mars 1999, RJDA 1999, n° 644, s'agissant de la rupture immédiate et brutale d'un contrat à durée indéterminée.

³⁰ *Droit de la responsabilité et des contrats*, Le Tourneau, P., Dalloz Action, 6^{ème} édition, paragraphe 6907.

³¹ Cass. com., 3 juillet 2001, Sonauto, RJDA 2001, n° 1202, s'agissant d'un concédant qui, après avoir obtenu de son concessionnaire qu'il accepte de résilier avant terme et sans indemnité l'un des deux contrats qui le liaient à lui depuis de nombreuses années, en échange de la promesse que l'autre contrat serait reconduit à l'échéance, refuse de le renouveler.

³² Cass. com. 3 juin 1997, Bull. civ. IV, n° 171: D.1998, somm. 113, obs. D. Mazeaud; RTD civ. 1997, p. 935, obs. Mestre.

³³ «[...] En se prononçant ainsi [...] sans rechercher si la brutalité de la rupture des relations commerciales existant entre les parties, peu important l'absence d'exclusivité et les circonstances qui l'ont accompagnée ne constituait pas une faute de la part du fournisseur [...] la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision [...]» (Cass. com., 14 mars 2000, n° 97-15981: CDE 2000, n° 4, p. 20, obs. Mainguy et Respaud); JurisClasseur Commercial, fasc. 281: *Transparence et pratiques restrictives de concurrence*. – Règles de fond, point 219.

III. SUR LA RUPTURE BRUTALE D'UNE RELATION CONTRACTUELLE ÉTABLIE (ARTICLE L. 442-6, I, 5° DU CODE DE COMMERCE)

27. L'article L. 442-6 du code de commerce énumère plusieurs pratiques commerciales restrictives interdites. Ces règles visent à «instaurer des relations transparentes et loyales entre professionnels et [à] réprimer les pratiques révélatrices d'un rapport de force déséquilibré entre les partenaires commerciaux»³⁴. Cet article distingue deux types de sanctions, à savoir, d'une part, la mise en jeu de la responsabilité de son auteur (article L. 442-6, I) et, d'autre part, la nullité de clauses ou de contrats illicites (article L. 442-6, II).
28. Depuis l'introduction en droit français de l'article L. 442-6, I, 5° du code de commerce, l'essentiel du contentieux de la rupture de relations commerciales établies entre professionnels est examiné sous l'angle de cette disposition. Notons également que la «rupture des relations commerciales établies» figure parmi les exemples d'abus de position dominante en droit français (article L. 420-2, al. 1^{er} du code de commerce). Il ressort de l'article L. 442-6, I, 5° du code de commerce que la brutalité de la rupture résulte de l'absence de préavis écrit ou de l'insuffisance de la durée de ce préavis au regard des relations contractuelles antérieures. Selon une formule fréquemment reprise par les juridictions «la rupture, pour être préjudiciable et ouvrir droit à des dommages et intérêts, doit être brutale, c'est-à-dire, selon le droit commun, 'imprévisible, soudaine et violente'»³⁵. Selon la jurisprudence, tant de la chambre commerciale que de la 1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation, l'article L. 442-6, I, 5° du code de commerce constitue une disposition d'ordre public³⁶ et, partant, a vocation à supplanter toute règle contraire et à s'appliquer à toute relation présentant un certain degré de continuité³⁷.
29. Dans la droite ligne des rappels introductifs relatifs à l'absence de formalisme en droit commun de la responsabilité civile, il a été jugé que, en ce qui concerne la rupture brutale de relations commerciales établies, la forme de la relation, écrite ou non, importe peu³⁸. La relation commerciale est considérée comme établie s'il existe

³⁴ Bilan de l'action contentieuse civile et pénale de la DGCCRF en 2011, 9 mai 2012, p. 1: http://www.economie.gouv.fr/files/directions_services/dgccrf/concurrence/rerelations_commerciales/Bilan_pcr_civil_penal2011.pdf.

³⁵ CA Montpellier, 11 août 1999, RJDA 11/99, n° 1176, CDE 1999, n° 5, p. 19, Mainguy, et CA Rouen, 30 mai 2002, JurisData n° 2002-184180.

³⁶ Cass. com., 13 janvier 2009, n° 08-13.971, JurisData n° 2009-46541, JCP G 2009, I, 138, obs. M. Chagny; Cass. 1^{ère} civ., 22 octobre 2008, n° 07-15.823, JurisData n° 2008-045459; JCP G 2008, II, 10187, note L. d'Avout.

³⁷ *Extension de l'application de la notion de rupture brutale des relations commerciales établies*, Hari, K. et Pichon de Bury, M., Contrats Concurrence Consommation n° 5, mai 2010, étude 6, points 14, 15 et 20.

³⁸ Cass. com., 5 mai 2009, n° 08-11.916, JurisData n° 2009-048176; Cass. com. 16 déc. 2008, n° 08-13-162, Jurisdata n° 2008-046332; cour d'appel d'Aix-en-Provence, 19 novembre 2004 n°02/00148, SARL Globe Cleaners associés c/ Sté d'exploitation de l'Hôtel Albert 1^{er}: L'art. L. 442-6, I, 5 du code de commerce est applicable à une relation commerciale même si celle-ci n'a pas fait l'objet d'un accord écrit.

un contrat à durée indéterminée ou une succession de contrats à durée déterminée ayant un objet identique. C'est ainsi que, dans un arrêt du 15 septembre 2009, la chambre commerciale a dit pour droit que des contrats successifs, qui ont un objet identique, peuvent constituer des «relations commerciales» au sens de l'article L. 442-6, I du code de commerce et ce, même si les parties n'avaient pas conclu d'accord-cadre écrit, aucun chiffre d'affaires n'avait été réalisé ou aucune clause d'exclusivité n'avait été stipulée³⁹. La doctrine se range derrière cette analyse de la chambre commerciale⁴⁰.

30. Par relation commerciale établie, on entend une relation ayant un caractère «suivi, stable et habituel» et par rapport à laquelle la partie victime de la rupture pouvait raisonnablement anticiper, pour l'avenir, une certaine continuité du flux d'affaires avec son partenaire commercial⁴¹. Ainsi, ladite relation implique des liens étroits entre les entreprises en cause⁴². En revanche, l'abus dans la rupture n'est pas subordonné à l'existence de relations de longue durée⁴³.
31. Il ressort de l'analyse de la jurisprudence que si, dans le cadre de litiges nationaux, la nature de la responsabilité relevant des dispositions de l'article L. 442-6, I, 5° du code de commerce est clairement établie (A.), tel n'est en revanche pas le cas dans le cadre de litiges internationaux (B.).

A. DANS LE CADRE DE LITIGES NATIONAUX

32. Selon la jurisprudence constante de la chambre commerciale de la Cour de cassation, initiée dans un arrêt du 6 février 2007, la responsabilité en cas de rupture brutale de relations commerciales établies, au plan interne, revêt une nature délictuelle⁴⁴.
33. La chambre commerciale considère que, en présence d'une clause attributive de juridiction dans un contrat-cadre écrit, l'application de ladite clause doit être écartée au motif que la responsabilité de l'auteur est délictuelle. La brutalité de la rupture

³⁹ Cass. com., 15 septembre 2009, n°08-19.200; *La relation établie peut être une succession de contrats ponctuels*, Recueil Dalloz 2009, p. 2277.

⁴⁰ *Guide de la rupture des relations commerciales établies*, Regnault, S., Revue Lamy Droit Civil, 2008 45; *La responsabilité pour rupture brutale d'une relation commerciale établie*, Viney, G., Revue des contrats 01/07/2009 – n° 3, Lextenso; JurisClasseur Concurrence – Consommation, Fasc. 300: *Rupture brutale des relations commerciales établies*.

⁴¹ Cour de cassation, rapport annuel pour l'année 2008, p. 306-307.

⁴² CA Versailles, 18 novembre 2004, RJDA 2005, n° 762

⁴³ CA Paris, 1^{er} décembre 2004, RJDA 2005, n° 762.

⁴⁴ Cass. com., 6 février 2007, n°03-20.463; Cour de cassation, chambre commerciale, 13 janvier 2009, n°08-13.971; Cass. com., 15 septembre 2015, n° 14-17.964, Bulletin, D. 2016, p. 59; JurisClasseur Commercial, fasc. 281, op. cit., point 256.

étant l'objet du litige, elle considère, en effet, qu'une telle clause n'a pas à s'appliquer⁴⁵.

34. La doctrine majoritaire souscrit à cette qualification dans le cadre des litiges internes⁴⁶. Notons toutefois qu'une doctrine minoritaire considère que, l'article L. 442-6, I, 5° du code de commerce créant une responsabilité légale, cette dernière est étrangère tant à la responsabilité contractuelle qu'à la responsabilité délictuelle. Ainsi, la responsabilité délictuelle fondée sur l'article 1382 du code civil serait transformée en responsabilité légale, dont la mise en œuvre serait facilitée⁴⁷.

B. DANS LE CADRE DE LITIGES INTERNATIONAUX

35. En matière de litiges internationaux, la chambre commerciale et la première chambre civile ont adopté des positions divergentes.
36. S'agissant de la chambre commerciale, celle-ci s'est de nouveau prononcée en faveur d'une responsabilité de nature délictuelle en cas de rupture brutale des relations commerciales⁴⁸, l'amenant, dans certaines conditions, à déclarer de nouveau inapplicables des clauses attributives de compétence⁴⁹.
37. Toutefois, relevons que la même chambre de la Cour de cassation a parfois accepté, dans des litiges opposant des professionnels établis dans des États membres différents, de faire application de telles clauses, lorsque ces dernières étaient rédigées de manière suffisamment large et compréhensive pour s'appliquer aux litiges découlant de faits de rupture brutale partielle de relations commerciales établies entre les parties, peu important à cet égard la nature délictuelle ou contractuelle de la responsabilité encourue⁵⁰.
38. Par ailleurs, dans un arrêt du 25 mars 2014, relatif à la rupture d'une relation commerciale entre deux professionnels respectivement établis dans un État membre et dans un État tiers, la chambre commerciale a pu laisser dire à certains auteurs

⁴⁵ Cass. com., 13 janvier 2009, n°08-13.971.

⁴⁶ *La rupture brutale d'une relation commerciale établie est un délit civil*, Recueil dalloz 2007 p. 653; *La nature de la responsabilité du fait de la rupture brutale de relations commerciales établies: une controverse jurisprudentielle à résoudre*, Mainguy, D., Recueil Dalloz 2011, p. 1495; *L'article L. 442-6, I, 5° du code de commerce et la rupture de relations commerciales établies*, Mestre, J. et Fages, B., RTD Civ. 2007, p. 343.

⁴⁷ *Guide de la rupture des relations commerciales établies*, op. cit., p. 14.

⁴⁸ Cass. com., 13 décembre 2011, n° 11-12024: La cour a considéré que l'article 5.3 de la convention de Lugano sur le choix de la juridiction en matière délictuelle s'appliquait à une rupture brutale de relations commerciales établies entre une société française et une société suisse.

⁴⁹ Cass. com., 13 janvier 2009, JurisData n° 2009-046541; cass. com., 13 octobre 2009, n° 08-20.411; cass. com., 9 mars 2010, n° 09-10.216; Cass. com., 24 novembre 2015, n° 14-14.924; *Rupture brutale de relation commerciale établie et juridiction compétente*, Mathey, N., revue Contrats Concurrence Consommation n° 2, février 2016, comm. 40.

⁵⁰ Cass. com., 20 mars 2012, n° 11-11.570.

qu'elle avait introduit une «dose» de responsabilité contractuelle dans le régime délictuel de l'article L. 442-6, I, 5° du code de commerce⁵¹. En effet, afin de justifier de l'application du droit français à un litige qui n'avait a priori pas vocation à en relever, dès lors que la victime de la rupture n'était pas domiciliée en France, la chambre commerciale avait notamment tenu compte de ce que le contrat avait été conclu à Paris, qu'il désignait le droit français comme loi applicable et le tribunal de commerce de Paris comme juridiction compétente. Cependant, non seulement la chambre commerciale avait, au préalable, explicitement réaffirmé le principe de la nature délictuelle du régime de la responsabilité de l'article L. 442-6, I, 5° du code de commerce mais surtout, elle a précisé que si «la loi applicable à une responsabilité extracontractuelle est celle de l'État du lieu où le fait dommageable s'est produit et que ce lieu s'entend aussi bien de celui du fait générateur du dommage que de celui du lieu de réalisation de ce dernier», en l'espèce, en présence d'un «délict complexe, il y a lieu de rechercher le pays présentant les liens les plus étroits avec le fait dommageable [...]». C'est au regard desdits liens que la Cour de cassation a jugé que, en tenant compte des caractéristiques du contrat conclu entre les parties, la cour d'appel avait fait une exacte application de l'article 3 du code civil et de l'article L. 442-6, I, 5° du code de commerce⁵².

39. En revanche, s'agissant de la chambre civile de la Cour de cassation, bien qu'elle ne semble pas avoir pris explicitement position quant à la qualification de la nature de la responsabilité encourue, elle semble implicitement considérer, en relevant qu'une clause compromissoire ou une clause attributive de juridiction, présente un «lien avec le contrat», que la responsabilité encourue est de nature contractuelle⁵³. En effet, en cas de rupture brutale de relations commerciales établies, elle donne plein effet auxdites clauses (qu'elles soient contenues dans un contrat-cadre ou dans des contrats successifs)⁵⁴.
40. Une telle divergence de jurisprudence entre ces deux chambres de la Cour de cassation a amené certains auteurs à lancer un appel à une clarification par la chambre mixte ou par l'assemblée plénière de ladite Cour⁵⁵.

⁵¹ *Loi applicable à la rupture brutale d'un contrat de distribution exécuté à l'étranger ou l'introduction d'une «dose» de responsabilité contractuelle dans le régime délictuel de l'article L. 442-6, I, 5° du code de commerce*, Beaumont, S. et Maugere, C., *Revue Lamy de la concurrence* – 2014 41.

⁵² *JurisClasseur Commercial*, fasc. 281, op. cit., point 255.

⁵³ *Pratiques restrictives de concurrence et arbitrage: de l'arbitrabilité de l'action en indemnisation consécutive à la rupture de relations commerciales*, Zekkouti, N. B., *Revue Lamy de la Concurrence*- 2016 47.

⁵⁴ Cass. 1^{ère} civ, 6 mars 2007, n° 06-10.946; Cass. 1^{ère} civ, 22 octobre 2008, n° 07-15.823; Cass. 1^{ère} civ, 8 Juillet 2010, n° 09-67.013.

⁵⁵ *La nature de la responsabilité du fait de la rupture brutale des relations commerciales établies: une controverse jurisprudentielle à résoudre*, op. cit.; *Extension de l'application de la notion de rupture brutale des relations commerciales établies*, op. cit., point 15.

IV. CONCLUSION

41. En droit français, conformément aux principes de liberté contractuelle et de consensualisme, l'absence de contrat-cadre écrit n'impacte ni la formation d'une relation commerciale sur une base contractuelle ni la responsabilité civile susceptible d'être engagée à l'encontre de l'auteur d'une rupture de ladite relation.
42. À ce dernier titre, en vertu du régime de droit commun de la responsabilité civile, la rupture d'une relation commerciale de longue durée entre deux professionnels est susceptible d'engager la responsabilité contractuelle de son auteur lorsque la faute commise par ce dernier se rattache aux obligations contractuelles qui le lient à la victime. En revanche, lorsque la faute commise par l'auteur de la rupture d'une telle relation ne réside pas dans l'exécution d'une obligation contractuelle mais se situe en dehors des prévisions contractuelles, sa responsabilité délictuelle peut être engagée.
43. Dans certaines circonstances, le régime de droit commun de la responsabilité civile cède sa place à des régimes spécifiques de responsabilité prévus par la loi, tels que celui créé par l'article L. 442-6, I, 5° du code de commerce, qui se fonde sur l'interdiction de la rupture brutale de relations commerciales établies. Si le constat d'une relation commerciale de longue durée n'est pas une condition requise pour la qualifier d'établie au sens dudit article, il n'en demeure pas moins que ce dernier s'applique à un tel type de relation commerciale. Dans le cadre de relations commerciales nationales, la nature délictuelle de ce régime spécifique de responsabilité est consacrée. En revanche, dans le cadre de relations internationales, cette qualification donne lieu, au regard des divergences de jurisprudence entre la chambre commerciale et la 1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation, à de nombreux débats.
44. Enfin, en vertu des dispositions du code de procédure civile, le juge des référés peut, dans certaines circonstances, ordonner, pour une période limitée, la poursuite de relations contractuelles rompues.

[...]

DROIT ITALIEN

I. INTRODUCTION

1. Il n'existe pas, dans l'ordre juridique italien, de règle d'ordre général consacrée à la rupture de relations commerciales de longue durée. Toutefois, il peut s'avérer utile de faire référence aux principes généraux en matière de responsabilité civile, ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour de cassation, pour rechercher des éléments pertinents afin de répondre aux questions posées.
2. Il s'agit donc de donner des éléments portant sur les critères utilisés par la jurisprudence afin de déterminer si le litige issu de la rupture de relations commerciales de longue durée entre professionnels, ne faisant pas l'objet d'un contrat-cadre écrit, relève de la matière contractuelle ou de la matière délictuelle.
3. Dans ce contexte, en l'absence d'une disposition légale réglementant de manière générale la rupture d'une relation commerciale établie, ainsi que d'un contrat-cadre écrit, il peut s'avérer utile de faire référence à la réglementation de la forme du contrat dans l'ordre juridique italien (A.), au régime des contrats de distribution (B.), aux principes généraux en matière contractuelle et, notamment, aux principes de bonne foi et de loyauté (C.), à l'arrêt de la Cour de cassation, chambres unies, du 25 novembre 2011, n° 24906 (D.), ainsi qu'au concept de l'abus de dépendance économique entre professionnels et à son application jurisprudentielle (E.).

II. LE CADRE JURIDIQUE, LA JURISPRUDENCE ET LA DOCTRINE

A. LA FORME DU CONTRAT

4. En premier lieu, concernant l'exigence d'un contrat écrit, il convient de noter qu'en droit italien, selon l'article 1325 du code civil, les parties sont libres quant à la forme de leur contrat, à moins que la loi n'en dispose autrement.
5. De ce fait, en l'absence de contrat écrit, le juge doit déterminer quelle était l'intention commune des parties¹, en évaluant leur comportement global en vue d'identifier le contenu substantiel de leur rapport et de le qualifier.
6. À cet égard, pour rattacher l'accord des parties à un type spécifique de contrat, le juge doit identifier l'objet du contrat (son «programme», son contenu) et la cause (l'intérêt auquel ce programme doit satisfaire, la raison pratique poursuivie)².

¹ Article 1362 du code civil.

² Voir Bianca, M., *Diritto civile*, III, *Il contratto*, p. 420.

7. La qualification de l'intérêt poursuivi par les parties du rapport d'obligation permet donc de comprendre la cause du rapport et de le qualifier³.
8. Dès lors, à la lumière du droit italien, [...] la question posée semblerait porter à qualifier la relation commerciale en cause de contrat de distribution.

B. LES CONTRATS DE DISTRIBUTION

9. Il convient de préciser que pour les contrats de distribution, le droit italien ne requiert pas la forme écrite, le contrat pouvant revêtir la forme orale, être conclu tacitement ou exister sur la base de faits concluants.
10. Selon la jurisprudence⁴, la fourniture de biens en vue de leur commercialisation constitue la prestation caractérisant les contrats de distribution.
11. La catégorie des contrats de distribution n'étant pas définie ni réglementée par la loi italienne, la jurisprudence applique les principes communément admis en matière contractuelle, et notamment le régime prévu pour les contrats de fourniture (*somministrazione*), visé aux articles 1559 à 1570 du code civil, et celui de la vente, visé aux articles 1470 et suivants du code civil⁵.
12. Au sein de la catégorie des contrats de distribution, la doctrine⁶ établit une distinction entre les contrats-cadre de distribution (citons à titre d'exemple le contrat de concession de vente) et les contrats ayant pour objet la commercialisation de biens sans aucune relation spécifique entre les acteurs des affaires⁷.

³ L'appréciation du rapport en cause est en principe réservée au juge du fond, la Cour de cassation ne pouvant censurer l'interprétation faite par celui-ci que pour violation des règles herméneutiques ou pour incohérence, mais sans substituer son interprétation à celle du juge du fond. En revanche, la qualification d'un contrat n'est pas une prérogative exclusive du juge du fond, la Cour de cassation pouvant elle-même qualifier un rapport d'obligation (ex plurimis, Cour de cassation, 7 septembre 2005; Voir Bianca, M., op. cit., p. 445).

⁴ Cour de cassation, chambres unies, 4 mai 2006, n. 10223.

⁵ La jurisprudence fait également référence à la réglementation prévue par les contrats de mandat et d'agence.

⁶ Voir Poggi Ferrero, C., I principali contratti di distribuzione nell'ordinamento italiano, in VISINTINI, Trattato della responsabilità contrattuale, vol. II, I singoli contratti, 2009, p. 1163. L'auteur souligne que si un litige fait référence à la vente simple, le lieu de l'exécution sera fixé selon les règles en matière de vente, si le litige est relatif à l'exécution du contrat-cadre, le lieu de l'exécution est le lieu de la distribution.

⁷ Voir Poggi Ferrero, C., op. cit., p. 1165.

13. Selon la Cour de cassation, arrêt du 27 juillet 2010, n. 17528⁸, une relation commerciale caractérisée par sa longue durée, par la continuité et la stabilité du rapport, par l'importance des chiffres d'affaires réalisés, par des modalités appliquées à long terme (notamment sur les prix) et par la fréquence des flux d'information a été considérée comme équivalant à un contrat de distribution.
14. En effet, dans ledit arrêt, la Cour a relevé l'erreur commise par la cour d'appel laquelle avait exclu la nature de contrat de distribution d'une relation commerciale entre deux parties même si ladite relation était caractérisée par une importante, continue et nombreuse série de contrats de vente. Toutefois, il convient de préciser que, dans le cas d'espèce, un contrat écrit existait entre le fournisseur et un producteur auquel le requérant avait succédé.

C. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX EN MATIÈRE CONTRACTUELLE: LE RÔLE DES PRINCIPES DE BONNE FOI ET DE LOYAUTÉ

16. S'agissant des principes généraux en matière contractuelle pertinents pour la présente recherche, il convient de mettre en exergue les principes de bonne foi et de loyauté qui s'imposent lors de l'exécution du contrat.
17. À cet égard, en vertu de l'article 1375 du code civil, les parties à un rapport d'obligation ont le devoir d'agir en toute bonne foi et en toute loyauté, en préservant les intérêts de l'autre partie, indépendamment, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, de l'existence d'obligations contractuelles spécifiques ou d'une disposition légale.⁹
18. Le respect dudit principe doit être observé pendant toute la durée du rapport d'obligation. En particulier, dans la phase d'exécution du contrat, la bonne foi constitue un critère d'évaluation du comportement des parties, qui découle de la règle de solidarité sociale exprimée par l'article 2 de la Constitution italienne.
19. Dans cette perspective, la Cour de cassation a jugé¹⁰ que le critère de bonne foi constitue un instrument pour le juge afin de préserver un équilibre équitable des

⁸ La jurisprudence a jugé comme constituant des éléments caractéristiques pour qualifier un rapport obligatoire de contrat de distribution la durée et la stabilité du rapport, la continuité, les mêmes modalités qui ont été appliquées pendant plusieurs années, la haute fréquence des flux d'information, la détermination des prix pour une longue période (voir Cour de cassation, 27 juillet 2010, n° 17528; Tribunale di Parma, 6 août 2013, n. 1065).

⁹ Cour de cassation, 18 septembre 2009, n. 20106, selon laquelle le critère révélant une violation de l'obligation de bonne foi objective, définie comme la loyauté réciproque entre les parties, est un abus de droit. L'abus de droit est reconnu quand l'exercice d'un droit poursuit un autre but par rapport à celui indiqué par la loi.

¹⁰ Cour de cassation, 18 septembre 2009, n. 20106, op. cit.; Cour de cassation, chambres unies, 15 novembre 2007, n. 23726.

intérêts en cause, pour contrôler, et même pour modifier ou intégrer, le statut obligatoire.

20. De plus, le principe de bonne foi régit la possibilité pour toutes les parties de résilier un contrat à durée indéterminée.
21. Selon la jurisprudence¹¹ et la doctrine¹², le respect dudit principe dans l'exécution du contrat exige que la partie désireuse de mettre fin au contrat respecte un préavis adéquat, par analogie de ce qui est prévu pour le contrat de fourniture de l'article 1569 du code civil.
22. Il est à signaler à cet égard que l'article 1569 du code civil, régissant le droit de résilier le contrat de fourniture (*somministrazione*), est considéré par la jurisprudence comme une règle de portée générale, qui trouve application pour tous les contrats à durée indéterminée. Ledit article prévoit que si un délai n'est pas fixé par contrat, les parties sont libres de mettre fin au contrat à tout moment, à condition de respecter un préavis approprié.
23. La violation des principes de bonne foi et de loyauté constitue donc un manquement en soi et comporte l'obligation de réparer le préjudice causé. En conséquence, le juge doit évaluer les circonstances alléguées à la résiliation d'un accord et leur proportionnalité afin de vérifier si, en poursuivant un autre but par rapport à celui indiqué par la loi, un abus de droit a été commis^{13 14}.

D. L'ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRES UNIES, DU 25 NOVEMBRE 2011, N. 24906.

24. À cet égard, la Cour de cassation, par un arrêt des chambres unies du 25 novembre 2011, n. 24906,¹⁵ appelée à déterminer le for compétent pour juger d'un litige ayant pour objet une action en responsabilité visant une relation commerciale entre les parties d'un contrat-cadre de distribution, a qualifié l'action comme relevant de la responsabilité contractuelle et a donc fait application de la clause d'attribution de compétence contenue dans ce contrat.

¹¹ Cour de cassation n. 6427 de 1998; n. 14970 de 2004; n. 6898 de 2010.

¹² Voir Bianca, M., op. cit., p. 705; Barcellona, E., Buona fede e abuso del diritto di recesso ad nutum tra autonomia privata e sindacato giurisdizionale, in *Giurisprudenza commerciale*, 2011, p. 295.

¹³ Cour de cassation, 18 septembre 2009, n. 20106.

¹⁴ Il convient de citer la doctrine qui s'interroge sur la relation entre l'exercice du droit de résilier et la concurrence déloyale, ainsi que sur le droit à indemnisation en découlant, prévu par l'article 2598, n. 3, du code civil. Voir Barcellona, E., op. cit., p. 299.

¹⁵ Cour de cassation, 10 novembre 1994, n. 9350.

25. Il s'agissait, dans le cas d'espèce, d'un recours introduit par un distributeur italien contre une société suisse, invoquant une responsabilité délictuelle de ladite société, visée par l'article 2043 du code civil, au titre d'un abus de dépendance économique.
26. La société suisse avait résilié l'accord de distribution, en respectant le préavis prévu par le contrat existant entre les parties, mais sans négocier de condition avec le distributeur, provoquant de ce fait la faillite de la société italienne.
27. La Cour, en tranchant sur la nature de la prétendue responsabilité à la suite de la résiliation considérée comme illicite a jugé que, puisque ladite responsabilité découlait de l'existence d'une relation commerciale fondée sur un contrat, le litige était de nature contractuelle.
28. Qui plus est, la Cour de cassation a souligné qu'il découlerait des arrêts C-34/82, Peters, et C-256/00, Bexit¹⁶, que la Cour de justice a considéré comme relevant de la responsabilité délictuelle toute demande qui ne se lie pas à la matière contractuelle donnant ainsi «un caractère résiduel à la matière délictuelle en la définissant en terme négatif au regard de la matière contractuelle», avec pour objectif de rassembler toutes les questions relatives à un contrat devant le même juge. En outre, toujours selon la Cour de cassation, la Cour de justice aurait établi l'existence d'une relation entre deux parties lorsqu'il existe un engagement librement assumé d'une partie envers une autre.
29. De ce fait, selon la Cour de cassation, tous les litiges ayant pour objet une règle de conduite par rapport à une obligation juridique librement consentie par une personne à l'égard d'une autre sont de nature contractuelle¹⁷, ce qui serait par conséquent le cas pour les manquements à un programme de comportement «programma di comportamento» auquel les parties sont tenues.
30. Ainsi, comme la Cour de cassation l'a souligné, la ligne de démarcation entre la nature contractuelle et la nature délictuelle d'un litige est tracée par la connexité dudit litige à une obligation contractuelle préexistante, de sorte qu'il ne s'agirait pas d'un contact social fortuit entre les partenaires commerciaux.
31. En revanche, la responsabilité de nature délictuelle serait engagée à la suite d'une atteinte à un bien qui serait protégé en tant que tel par le droit substantiel.

E. L'ABUS DE DÉPENDANCE ÉCONOMIQUE ENTRE PROFESSIONNELS

32. Afin d'apporter d'autres éléments utiles à la présente note, il convient, pour être complet, de citer l'article 9 de la loi n° 192 de 1998, qui régit la situation

¹⁶ C-34/82, Peters. C-256/00, Bexit.

¹⁷ Le principe a été réaffirmé par la Cour de cassation, chambres unies, du 26 février 2016, n. 3802.

d'abus de dépendance économique entre professionnels. Il s'agit d'un texte spécifique prévu pour le contrat de sous-traitance.

33. En vertu de l'article 9, est considérée comme dépendance économique la situation dans laquelle il existe, au sein d'une relation commerciale, un déséquilibre de droits et d'obligations excessif. Cette dépendance est évaluée en tenant compte de la possibilité réelle pour la partie faible de trouver sur le marché des alternatives satisfaisantes. Le contrat qui a pour effet de créer une telle situation est nul et non avenu.
34. Tout abus d'une telle situation de dépendance est interdit par la loi. L'abus de dépendance peut résulter du refus de vente ou d'acheter, de l'imposition de conditions contractuelles discriminatoires et injustifiées, ou de l'interruption arbitraire des relations commerciales.
35. Les chambres unies de la Cour de cassation, par leur décision du 25 novembre 2011, ont qualifié ledit article 9 comme étant une règle d'application générale à toutes les relations commerciales, pouvant s'appliquer en dehors du cas de figure spécifiquement visé de la sous-traitance. Il suffit d'établir l'existence d'une situation de dépendance économique d'une entreprise cliente à l'encontre d'une autre entreprise fournisseur et d'un abus de cette situation.
36. De plus, la Cour de cassation a jugé que la règle dudit article 9 ne serait pas d'ordre exceptionnel, mais serait l'expression des principes de bonne foi dans l'exécution du contrat et de loyauté dans les relations contractuelles, visés par les articles 1175 et 1375 du code civil, ainsi que des principes constitutionnels de solidarité sociale et d'initiative économique libre, visés par les articles 2 et 41 de la Constitution italienne.¹⁸
37. Selon la doctrine¹⁹, la relation entre l'abus de dépendance économique et la bonne foi serait essentielle quand une partie accorde une confiance légitime dans la poursuite d'une relation commerciale de longue durée.
38. Tel serait le cas d'une résiliation sans préavis adéquat dans une relation commerciale de longue durée, caractérisée par plusieurs ventes distinctes, mais fréquentes et régulières²⁰.

¹⁸ Voir Delli Priscoli, L., *Abuso di dipendenza economica e abuso del diritto*, http://www.orizzontideldirittocommerciale.it/media/11966/delli_priscoli.pdf.

¹⁹ Delli Priscoli, L., op. cit.

²⁰ Delli Priscoli, L., *Abuso del diritto e mercato*, *Giurisprudenza commerciale*, 2010, 834; ORESTANO, Intese prenegoziali a struttura «normativa» e profili di responsabilità precontrattuale, in *Riv.crit.dir.priv.*, 1995, 55.

III. CONCLUSION

39. En droit italien, la rupture de relations commerciales de longue durée entre professionnels, n'ayant pas conclu de contrat-cadre écrit, relève, selon les éléments fournis par la jurisprudence, du régime de la responsabilité contractuelle.
40. La condition déterminante est l'existence d'une obligation juridique librement consentie entre deux parties, en vertu de laquelle chaque partie attend de l'autre qu'elle observe une certaine conduite, en vertu des principes de bonne foi et de loyauté dans l'exécution du contrat, ainsi que de la confiance légitime.
41. Le fait qu'une partie dans de telles relations soit un ressortissant d'un autre État membre ou d'un pays tiers n'a pas incidence sur la réponse.

[...]

DROIT LETTON

I. INTRODUCTION

1. Il n'existe pas, en droit letton, de réglementation spécifiquement consacrée à la rupture de relations commerciales de longue durée.
2. Le code civil (*Civillikums*)¹ contient les règles de base sur les relations contractuelles et extracontractuelles entre les personnes physiques et morales, ainsi que les dispositions sur la responsabilité civile.
3. Le code du commerce (*Komerclikums*)² comporte une section D. intitulée «Transactions commerciales». Ladite section contient les dispositions spéciales (*leges speciales*) applicables aux contrats conclus entre des commerçants (même si seule l'une des parties est un commerçant). Elle est composée, premièrement, de dispositions générales applicables à tous les types de contrats commerciaux, et, deuxièmement, de dispositions spéciales applicables à chaque type de contrat.
4. Afin de répondre à la question posée dans le cadre de la présente note, il convient, tout d'abord, d'examiner si, en l'absence d'un contrat-cadre écrit, la rupture d'une relation commerciale de longue durée entre deux professionnels peut déclencher une responsabilité contractuelle. À cet égard, il convient d'examiner, notamment, si et, dans le cas affirmatif, sous quelles conditions, une telle obligation pourrait découler d'un contrat oral.
5. En outre, il convient d'expliquer si, et dans quelles conditions, les actions en indemnité pour les dommages causés par la rupture desdites relations commerciales peuvent relever de la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle.

II. POSSIBILITÉ D'INVOQUER LA RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE

6. La première question soulevée par la note concerne la forme des contrats.
7. Selon l'article 1473 du code civil, la forme d'un contrat dépend de la volonté des parties, sauf si elle est prévue explicitement par une loi. En effet, un contrat peut être conclu sous diverses formes, à savoir, sous forme orale, écrite, sous la forme d'un acte notarié, écrit et inscrit au registre foncier ou à un autre registre public, ou conclu d'une manière tacite, sauf si une loi prévoit une autre forme.³

¹ Latvijas Republikas Civillikums. Publicēts: "Valdības Vēstnesis", 41, 20.02.1937.

² Komerclikums. Publicēts: "Latvijas Vēstnesis", 158/160 (2069/2071), 04.05.2000.

³ Torgāns, K., Saistību tiesības, I daļa. Rīga, Tiesu namu aģentūra, 2006, 48. lpp.

8. Selon l'article 1482 du code civil, les contrats doivent être conclus par écrit soit selon la loi, soit selon la volonté des parties au contrat. En vertu de l'article 1492 du code civil, l'acte écrit peut être élaboré selon la manière souhaitée par les parties. Il n'existe pas de formalités spécifiques concernant la forme et les parties ne sont pas liées par des formulaires.
9. Les relations commerciales, dans le cadre desquelles une partie a fourni à une autre partie [d]es produits [...] pour un prix déterminé depuis [plusieurs décennies], peuvent être qualifiées de contrat de fourniture en droit letton, dès lors que ces relations contiennent les éléments essentiels de ce type de contrat. En effet, pour pouvoir être considéré comme un contrat de fourniture valable, celui-ci doit contenir les éléments essentiels, définis par l'article 2107 du code civil. Selon cette définition, par la conclusion dudit contrat, une partie (fournisseur) s'engage à fournir à une autre partie (auteur de la commande) des marchandises déterminées en contrepartie d'un certain prix. Ce contrat est souvent utilisé pour la fourniture systématique (chaque semaine, chaque mois, etc.) et pour une longue durée de produits alimentaires aux supermarchés, en prévoyant une possibilité de changer (corriger) les types et la quantité des produits fournis.⁴ En outre, la possibilité de corriger le prix n'est pas exclue.⁵ Enfin, l'absence d'accord par les parties sur la durée du contrat ne provoque pas la nullité automatique dudit contrat, car cet accord n'est pas considéré en tant qu'élément essentiel du contrat.⁶
10. Le code civil ne prévoit pas de forme spécifique pour les contrats de fourniture. Par conséquent, ce contrat peut être conclu oralement ou d'une manière tacite. Les dispositions du code civil sur la forme écrite du contrat ne mentionnent pas d'éléments de preuve. Par conséquent, il convient de conclure que l'existence d'un contrat oral peut être prouvée non seulement par des preuves écrites mais également par les explications des parties, des tiers ou par des témoignages.⁷ Par exemple, les lettres électroniques et les réponses écrites d'une entreprise publique ont été considérées par une juridiction comme la preuve de l'existence d'un contrat de travail même en l'absence d'un contrat écrit.⁸ En outre, la Cour suprême, afin de constater l'existence d'un contrat de location non écrit, a pris en compte l'exécution

⁴ Torgāns, K., Saistību tiesības, II daļa. Rīga, Tiesu namu aģentūra, 2008, 50. lpp.

⁵ Ibid., 51. lpp.

⁶ Voir par analogie, Latvijas Republikas Augstākās tiesas Senāta Civillietu departamenta 2008. gada 23. janvāra spriedumu lietā Nr. SKC-27. Publicēts: www.at.gov.lv.

⁷ Civilprocesa likuma komentāri. I daļa (1.-28.nodaļa). Autoru kolektīvs Prof. K. Torgāna zinātniskajā redakcijā. Rīga, Tiesu namu aģentūra, 2011, 265. lpp.; Rudāns, S., Darījuma rakstiskā forma. Jurista Vārds, 22. janvāris, 2008 /NR. 3 (508).

⁸ Rīgas pilsētas Latgales priekšpilsētas tiesas 2015.gada 7.janvāra spriedums lieta Nr.C29637214. Publicēts: www.tiesas.lv.

d'obligations contractuelles par les deux parties du contrat depuis plusieurs décennies.⁹

11. Selon l'article 1587 du code civil, ni les difficultés exceptionnelles liées au contrat ni les difficultés apparues après la conclusion du contrat ne donnent le droit de résilier le contrat unilatéralement, même en payant les dommages-intérêts à l'autre partie concernée.
12. Néanmoins, selon l'article 1589 du même code, les parties ont le droit de prévoir la résolution unilatérale du contrat, ou, dans certains cas, une telle possibilité est prévue par la loi.
13. À cet égard, il convient de mentionner le principe de bonne foi, prévu par l'article 1 du code civil, selon lequel les droits sont invoqués et les obligations sont exécutées dans le respect dudit principe. En effet, cet article contient l'obligation d'un comportement généralement impartial, réciproquement correct, fiable et loyal. L'obligation d'agir dans le respect de la bonne foi inclut l'obligation de prendre en compte les intérêts protégés des autres et la confiance établie. Par conséquent, la résolution unilatérale peut être considérée comme étant contraire au principe de bonne foi si la partie résiliant le contrat n'a pas de justification suffisante pour le faire.¹⁰
14. Quoi qu'il en soit, lorsque l'existence d'un contrat oral peut être prouvé, il est nécessaire de connaître les dispositions (clauses) exactes d'un tel contrat (par exemple, la période pour laquelle le contrat a été conclu, les conditions de résolution du contrat, etc.), afin de déterminer les perspectives permettant d'invoquer une responsabilité contractuelle.
15. En ce qui concerne le code du commerce, parmi les dispositions générales dudit code, il convient de mentionner l'article 391 selon lequel les règles commerciales en usage existant dans le domaine concerné sont prises en compte en interprétant une déclaration de volonté, ainsi que la signification et les conséquences des actions d'un commerçant.
16. Les articles 407 à 414 du code du commerce visent les contrats d'achat commercial. L'article 414, paragraphe 1, du code prévoit que les dispositions précitées sont également applicables aux contrats de fourniture dont l'objet est la fourniture de marchandises.
17. Toutefois, il ne semble pas que ces dispositions contiennent de règles pertinentes pour répondre à la question posée dans le cadre de la note. Par conséquent, les dispositions du code civil doivent être prises en compte.

⁹ Latvijas Republikas Augstākās tiesas Senāta Civillietu departamenta 2009. gada 28. janvāra spriedumu lietā Nr. SKC-38. Publicēts: www.at.gov.lv.

¹⁰ Slicāne, E., Labas ticības princips un tā piemērošana Latvijas civiltiesībās. Jurista Vārds, 6. februāris, 2007 /NR. 6 (459).

III. POSSIBILITÉ D'INVOQUER LA RESPONSABILITÉ DÉLICTEUELLE

18. Selon le droit letton, une faute dans l'exécution d'un contrat sert de base à la responsabilité contractuelle et un délit sert de base pour invoquer la responsabilité non contractuelle.¹¹ Le comportement illicite est un manquement aux droits subjectifs d'une personne (comme, par exemple, la destruction de propriété) en dehors des relations contractuelles sur la base d'une loi. La faute contractuelle est un fait dommageable et une atteinte au droit de l'autre partie au contrat, mais elle ne constitue pas un délit.¹²
19. Toutefois, la base juridique générale concernant la demande de dommages-intérêts pour les deux manquements est la même, à savoir, les articles 1635 et 1775 du code civil. Il existe également d'autres articles prévoyant les bases juridiques pour les fautes spécifiques.
20. Il ne semble pas que la responsabilité délictuelle puisse être invoquée dans le cas de rupture de relations commerciales de longue durée, car il n'existe pas de droits subjectifs du revendeur garantissant, en l'absence de contrat, la poursuite illimitée de telles relations.
21. En revanche, selon l'opinion d'un auteur, il est possible d'invoquer la responsabilité délictuelle dans le cadre des relations précontractuelles si une partie a agi de manière frauduleuse, par exemple, si elle a entamé des négociations en vue de conclure un contrat en sachant qu'elle ne va jamais le concrétiser. Cette conclusion est basée sur les principes généraux du droit tels que l'obligation d'indemniser les dommages causés par un acte ou par une omission et le principe de bonne foi précité. Toutefois, il convient d'ajouter que dans les cas où un comportement illicite des parties n'est pas constaté (*casus omissus*), selon le code civil, les dommages-intérêts possibles ne sont pas indemnisables conformément au principe de conclusion volontaire des contrats.¹³

IV. CONCLUSION

22. Il convient de conclure que, selon le droit letton, la responsabilité contractuelle peut être éventuellement invoquée dans le cas de rupture de relations commerciales de longue durée. Le fait qu'une partie dans de telles relations soit

¹¹ Latvijas Republikas Augstākās tiesas Senāta Civillietu departamenta 2008. gada 11. jūnija sprieduma lietā Nr. SKC-259 9.punkts. Publicēts: www.at.gov.lv.

¹² Torgāns, K., Saistību tiesības, II daļa. Rīga, Tiesu namu aģentūra, 2008, 265.-266. lpp.

¹³ Kārklīņš J., Latvijas līgumtiesību modernizācijas galvenie virzieni. Promocijas darbs, Rīga, 2006, 105.-107.lpp. Pieejams: https://dspace.lu.lv/dspace/bitstream/handle/7/5070/17797Janis_Karklins_2007.pdf?sequence=1.

le ressortissant d'un autre État membre ou d'un pays tiers ne semble pas avoir d'incidence sur la réponse.

23. Toutefois, dans le cadre des relations précontractuelles, la responsabilité délictuelle ne saurait être exclue si une partie a agi de manière frauduleuse.

[...]

DROIT ROUMAIN

I. INTRODUCTION

1. À titre liminaire, il convient de préciser qu'en droit roumain, la rupture de relations commerciales de longue durée entre des professionnels n'ayant pas conclu de contrat-cadre écrit n'est pas régie par une réglementation spécifique. Par conséquent, la réponse à la question de savoir si les litiges issus d'une telle rupture relèvent de la matière contractuelle ou de celle délictuelle est à trouver dans l'application des règles générales en matière de responsabilité civile.
2. Bien que régies sous l'empire de l'institution générale de la responsabilité civile, les responsabilités contractuelle et délictuelle connaissent des régimes juridiques différents. Ainsi, la responsabilité délictuelle représente le droit commun tandis que la responsabilité contractuelle revêt un caractère dérogatoire. Par conséquent, les règles relatives à la responsabilité délictuelle seront appliquées lorsque le préjudice causé ne résulte pas d'un fait illicite contractuel¹.
3. En ce qui concerne la problématique du choix à opérer entre une action en responsabilité délictuelle et une action en responsabilité contractuelle lorsque les parties sont liées par un contrat, même avant l'entrée en vigueur du nouveau code civil en 2011, il était généralement admis par la doctrine et par la jurisprudence que lorsqu'un dommage résultant de la non-exécution d'une obligation contractuelle a été causé, tant le cumul des responsabilités² que le droit d'opter pour l'un de deux régimes de responsabilités sont exclus, la victime étant tenue d'agir en vertu de la responsabilité contractuelle³.
4. Le nouveau code civil a entériné cette solution et prévoit expressément une norme impérative qui interdit le droit d'opter entre la responsabilité contractuelle et celle délictuelle⁴. En vertu de cette disposition, lorsque la loi ne le prévoit pas autrement, les parties d'un contrat ne peuvent pas échapper à l'application des règles relatives à la responsabilité contractuelle pour opter pour d'autres règles qui leur seraient plus favorables, en l'espèce celles régissant la responsabilité délictuelle.

¹ Înalta Curte de Casație și Justiție (ci-après la "Haute Cour de cassation et de justice"), décision n° 2905 du 27 septembre 2013; Eliescu, M., *Responsabilitatea civilă delictuală*, Ed. Academiei, București, 1972, p. 61 et 62.

² Par voie d'exception, la jurisprudence reconnaît au créancier le droit d'opter pour la responsabilité délictuelle afin d'obliger le débiteur au paiement des indemnités lorsque la violation d'une obligation contractuelle constitue à la fois une infraction, telle que l'abus de confiance prévu par l'article 238 de la loi n° 286/2009 sur le code pénal. Voir en ce sens, Decizia de îndrumare a Tribunalul Suprem («Décision de conseil de la Cour Suprême») n° 11 du 5 août 1965, CD 1965, p. 37.

³ Voir la Decizia de îndrumare a Tribunalul Suprem, précitée, Judecatoria Pașcani (Tribunal de première instance de Pașcani), décision civile n° 648 du 4 mars 2011, et Pop, L., *Tablou general al răspunderii civile în textele noului cod*, RRDP, n°/2010, p. 143 à 232.

⁴ Loi n° 287/2009 sur le code civil (ci-après, le «code civil») article 1350, paragraphe 3.

5. À la lumière des considérations qui précèdent, il convient d'analyser si la rupture de relations commerciales de longue durée entre des professionnels pourrait engager la responsabilité de nature contractuelle de l'auteur de ladite rupture (II.). Ensuite, il convient d'examiner dans quelles conditions le fait pour un professionnel de mettre unilatéralement fin à une relation commerciale de longue durée serait susceptible de déclencher sa responsabilité délictuelle (III.).

II. RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE

6. La responsabilité contractuelle est engagée lorsqu'une obligation résultant d'un contrat a été violée et implique l'obligation pour celui qui a causé un préjudice de le réparer dans les conditions prévues par la loi⁵. En ce sens, la rupture de relations commerciales de longue durée entre des professionnels pourrait engager la responsabilité contractuelle lorsqu'un des professionnels a violé une obligation résultant d'un contrat, telle que celle résultant d'une clause concernant le respect d'un délai de préavis.
7. Le principe du consensualisme prévu comme règle dans la conclusion des contrats dans le nouveau code civil⁶, ainsi que le fait qu'il a déjà été admis dans la jurisprudence qu'un accord verbal entre deux professionnels pourrait, sous certaines conditions, être qualifié de contrat⁷ et la circonstance que le code civil n'exige pas expressément la forme écrite pour la conclusion d'un contrat-cadre⁸, permettent raisonnablement de considérer que des relations commerciales de longue durée entre des professionnels peuvent résulter d'un contrat-cadre oral. La preuve d'un tel

⁵ Article 1350, paragraphes 1 et 2 du code civil.

⁶ Article 1178 du code civil. Par exception, pour certains contrats tels que ceux de donation (article 1011 du code civil) ou d'hypothèque immobilière (article 2378 du code civil) la loi exige la forme écrite, ad validitatem.

⁷ Haute Cour de cassation et de justice, décision n° 3460 du 8 juin 2005, dans laquelle il a été accepté qu'en matière commerciale, le simple accord de volonté des parties vaut contrat, dès que l'autre partie a commencé à l'exécuter, en dépit de la forme dans laquelle il a été conclu. Selon la jurisprudence, on parle de "contrat à forme simplifiée" lorsqu'il n'y a pas de contrat écrit mais uniquement des relations commerciales entre deux fournisseurs, relations résultant des commandes suivies d'exécution. Voir en ce sens, décision n° 116 du 21 janvier 2014 de la Haute Cour de cassation et de justice.

⁸ L'article 1176, 1^{er} paragraphe définit le contrat-cadre comme l'accord par lequel les parties déterminent les éléments essentiels des relations contractuelles qu'ils s'accordent à négocier, à conclure ou à maintenir.

contrat peut être apportée par tout moyen prévu par la loi⁹, y compris par des documents écrits non signés¹⁰ ou par des témoignages¹¹.

8. La rupture de relations commerciales de longue durée résultant d'un contrat-cadre peut résulter d'une dénonciation unilatérale¹². Pour les contrats à exécution successive ou continue à durée déterminée, l'usage de la dénonciation unilatérale est conditionné par l'introduction d'une clause à cet effet¹³, tandis que pour ceux à durée indéterminée, les parties ont la possibilité de procéder à la dénonciation unilatérale, même en l'absence d'une telle clause¹⁴. Toutefois, l'exercice du droit de dénoncer unilatéralement un contrat, que ce soit à durée déterminée ou indéterminée, est conditionné par le respect d'un délai raisonnable de préavis¹⁵.
9. Qualifié de droit potestatif de nature contractuelle¹⁶, le droit de dénoncer unilatéralement un contrat à durée déterminée ou indéterminée a aussi été qualifié par la doctrine de droit d'agir de manière discrétionnaire, non susceptible, en principe, de faire l'objet d'un abus de droit¹⁷. Dans cette optique, le fait de dénoncer unilatéralement un contrat, sans respecter un délai de préavis, ne constituerait pas un

⁹ En vertu de l'article 250 de la loi n° 134/2010 sur le code de procédure civile, la preuve d'un acte ou d'un fait juridique peut être faite par des documents écrits, des témoins, des présomptions, des expertises, des moyens matériels de preuve, de descente sur les lieux ou par tout autre moyen de preuve prévu par la loi.

¹⁰ En vertu de l'article 277, paragraphe 2 du code de procédure civile, un document non signé peut être utilisé pour faire la preuve d'un acte juridique, à condition qu'il soit régulièrement utilisé dans l'exercice des activités d'une entreprise pour faire la preuve d'un acte juridique et que la loi n'exige pas la forme écrite pour faire la preuve dudit acte. Par exemple, des factures ou même la correspondance entre des professionnels peuvent être utilisées pour apporter la preuve d'un rapport juridique lorsqu'un contrat écrit n'a pas été signé par les parties. Voir en ce sens, Boroi, G. et autres, *Noul Cod de procedură civilă. Comentariu pe articole*, Ed. Hamangiu, 2013, p. 604 à 606.

¹¹ Par exception à l'article 309, paragraphe 2, du code de procédure civile, qui prévoit que la preuve par témoins n'est pas acceptée pour les actes juridiques dont la valeur de l'objet dépasse 250 Ron (environ 50 euros).

¹² Articles 1276 et 1277 du code civil.

¹³ Une telle clause est considérée non usuelle en vertu de l'article 1203 du code civil, ce qui signifie qu'elle ne produira des effets que si l'autre partie l'accepte expressément, par écrit.

¹⁴ La disposition prévoyant le droit à dénonciation unilatérale dans le cas des contrats à durée indéterminée est impérative et interdit toute clause qui pourrait aller à l'encontre de la possibilité de dénoncer unilatéralement ce type de contrats.

¹⁵ La portée de la notion de «délai raisonnable de préavis» n'est pas définie par le code civil, et devra être déterminée au cas par cas par les juridictions en fonction des critères comme la nature, l'objet ou la durée du contrat mais aussi en fonction de l'importance des investissements faits par une partie contractante ou du temps nécessaire afin de trouver un autre partenaire contractuel. Par exemple, conformément aux usages commerciaux relatifs à l'exécution d'un contrat-cadre de distribution, le délai de préavis se situe entre trois et six mois. Voir en ce sens, Diaconescu, S., *Ibidem*.

¹⁶ Pop, L., *Tratat de drept civil. Obligațiile, Vol.II*, p. 523.

¹⁷ Oglindă, B., *Denunțarea unilaterală – nouă lege legislativă din perspectiva reglementării în noul Cod Civil*, *Curierul judiciar*, n° 5/2015, p. 262 à 266.

abus de ce droit mais plutôt une violation des conditions dans lesquelles ledit droit a été exercé. Dans cette hypothèse, il semblerait que l'auteur considère que la responsabilité contractuelle pourrait être engagée et pourrait donner naissance à un droit à des dommages-intérêts¹⁸.

10. Par ailleurs, dans la mesure où le droit de dénonciation unilatérale est issu et opère en vertu du contrat et que l'obligation de respecter un délai de préavis raisonnable est étroitement liée à l'exercice valide de ce droit, il ne saurait être exclu que la responsabilité contractuelle de la personne responsable du non-respect d'un délai de préavis raisonnable soit engagée¹⁹. Une telle interprétation est également soutenue par les dispositions du code civil selon lesquelles lorsque la loi ne le prévoit pas autrement, les parties d'un contrat ne peuvent pas échapper à l'application des règles sur la responsabilité contractuelle pour opter pour d'autres règles plus favorables²⁰. En application des principes de la responsabilité contractuelle lorsqu'une partie, en l'absence d'une justification, n'exécute pas les obligations contractées, elle est responsable du préjudice causé et tenue de le réparer dans les conditions prévues par la loi²¹. En outre, la partie qui a subi le préjudice a droit à des dommages-intérêts lorsque le préjudice causé est la conséquence directe d'une non-exécution sans justification ou fautive d'une obligation contractuelle²².

III. RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE

11. Lorsque la rupture de relations commerciales de longue durée ne relève pas, au regard des circonstances de l'espèce, de la responsabilité contractuelle, il convient d'analyser si elle serait susceptible de donner lieu à une responsabilité délictuelle.

¹⁸ Idem. Au soutien de la possibilité d'accorder des dommages-intérêts dans une telle situation, l'auteur souligne qu'en matière de contrat de mandat (article 2032, paragraphe 1 du code civil), l'idée des dommages-intérêts est accueillie par le législateur lorsque la révocation du mandat est faite de manière imprévue. Le caractère «imprévu» de la révocation du mandat n'est pas défini par la loi, mais selon la doctrine, il s'agirait de la situation du non-respect d'un délai de préavis raisonnable. Voir en ce sens, Baias, Fl. I., Chelaru, E., Constantinovici, R., Macovei, I., *Noul Cod Civil. Comentariu pe articole*, Ed. C. H. Beck, 2014, p. 2178.

¹⁹ Haute Cour de cassation et de justice, décision n° 2905 du 27 septembre 2013 dans laquelle, afin de déterminer si un fait illicite qui a causé un préjudice relève de la responsabilité délictuelle ou de celle contractuelle, la haute juridiction a analysé si l'obligation qui a été violée est née ou peut être circonscrite au contrat conclu entre les parties.

²⁰ Article 1350, paragraphe 3 du code civil. Voir en ce sens, la décision n° 116 de la Haute Cour de cassation et de justice, précitée.

²¹ Article 1350, paragraphes 1 et 2 du code civil. Il résulte de ces dispositions que les trois éléments constitutifs de la responsabilité contractuelle sont l'existence d'un fait illicite, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre ces deux éléments.

²² Article 1530 du code civil. Le préjudice peut être le résultat d'une non-exécution intentionnelle ou d'une faute grave dans la non-exécution des obligations contractuelles (principales ou accessoires). Voir en ce sens, Baias, Fl. I., Chelaru, E., Constantinovici, R., Macovei, I., *Ibidem*, p. 1721 à 1723.

12. À titre liminaire, il convient de relever qu'en droit roumain, la responsabilité qui pourrait être engagée lors de la phase de négociation des contrats, relève, en principe, de la responsabilité délictuelle²³. En effet, dans l'exercice de leur liberté contractuelle, les parties ont le droit de mettre fin aux négociations et ne peuvent pas être tenues responsables de leur échec. Leur comportement doit toutefois observer les exigences de la bonne foi²⁴. Dans ce contexte, le fait de rompre de manière brutale et sans motif légitime des négociations se trouvant à un stade avancé²⁵, va à l'encontre de la bonne foi et est de nature à engager la responsabilité délictuelle de la personne qui a causé le préjudice²⁶.
13. En cas de rupture de relations commerciales de longue durée résultant d'une dénonciation unilatérale d'un contrat à durée indéterminée, il a été admis par la doctrine que, dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, notamment lorsqu'une partie contractante met fin à un tel contrat sans avoir motivé cette rupture, le juge pourrait, en examinant les circonstances de la cause, retenir la faute de la partie concernée pour l'exercice abusif de son droit de dénonciation unilatérale²⁷. Bien que la doctrine ne le précise pas, il semblerait que, dans une telle hypothèse, la responsabilité délictuelle serait susceptible d'être engagée.
14. De même, il convient d'ajouter que, avant l'entrée en vigueur du nouveau code civil, certains auteurs ont considéré que la dénonciation brutale d'un contrat de distribution commerciale à durée indéterminée, c'est-à-dire sans accorder un préavis raisonnable, constituait un abus dans l'exercice du droit de dénoncer unilatéralement ledit contrat, susceptible d'engager la responsabilité délictuelle de son auteur²⁸.

²³ Par voie d'exception, le refus de contracter ou la rupture des négociations contractuelles peut engager la responsabilité contractuelle, lorsque dans cette phase, il a été conclu un contrat préparatoire donnant naissance à une obligation de conclure un contrat, telle qu'une promesse de contracter (article 1279 du code civil). Voir en ce sens, Floare, M., *Reaua-credinta precontractuala in cazul contractelor negociate*, in *Noul cod civil si in dreptul comparat*, RRDP, n° 3/2012, p. 99 à 146.

²⁴ Code civil, article 1183, paragraphes 1, 2 et 4. En outre, l'obligation d'agir de bonne foi tant dans l'exécution, dans la négociation des contrats que dans sa négociation prévue par l'article 1170 du code civil est une obligation de nature légale dont le non-respect entraîne la responsabilité délictuelle. Voir en ce sens, Zamsa, C., *Buna credință în executarea obligațiilor contractuale*, *Pandectele Romane*, n° 2013, p. 9 à 17.

²⁵ Baias, Fl. I., Chelaru, E., Constantinovici, R., Macovei, I., *Noul cod civil. Comentariu pe articole*, Ed. C.H.Beck, 2014, p. 1313.

²⁶ Floare, M., *Reaua-credință precontractuală în cazul contractelor negociate, în Noul cod civil și în dreptul comparat*, RRDP, n° 3/2012, p. 99 à 146. Les conditions qui doivent être remplies afin que la responsabilité délictuelle soit engagée sont les suivantes: un fait illicite, un préjudice et le lien de causalité. Pour ce qui est de la faute, les dispositions du nouveau code civil sur la responsabilité délictuelle, à savoir, l'article 1349,- ne conditionnent plus le déclenchement de cette responsabilité à une faute de la part de l'auteur du préjudice. Voir en ce sens également, la décision de la Haut Cour de cassation et de justice n° 2538 du 24 juin 2014.

²⁷ Popa, I., F., *Remediile abuzului de drept contractual*, RRDP, n° 6/2014, p. 174 à 198.

²⁸ Diaconescu, S., *Contractul-cadru de distribuție comercială*, Ed. Universul juridic, 2010, p. 259 à 262.

L'opinion était fondée sur le respect de l'obligation de bonne foi dans l'exécution des contrats²⁹, obligation qui imposerait, lors d'une dénonciation unilatérale, le respect d'un délai de préavis adapté aux circonstances de l'espèce.

15. De surcroît, il a également été jugé par la cour d'appel de Bucarest³⁰ que le droit de dénonciation unilatérale d'un contrat-cadre de distribution à durée déterminée est susceptible de faire l'objet d'un abus donnant droit à des dommages-intérêts, en application des règles de la responsabilité délictuelle. Selon la cour d'appel, la partie qui réclame les dommages-intérêts doit apporter la preuve que le droit de dénoncer unilatéralement le contrat a été exercé de mauvaise foi et en l'absence de toute justification.
16. Enfin, il a également été relevé par la doctrine que, dans le cas d'un contrat-cadre de distribution à durée indéterminée, le fait pour un fournisseur de demander à un revendeur de réaliser des investissements importants et de dénoncer ensuite unilatéralement ledit contrat dans le respect du délai de préavis, mais d'une part, en l'absence de toute justification³¹, et d'autre part, avant que lesdits investissements aient été amortis, constitue un abus de droit susceptible d'engager la responsabilité délictuelle³². De même, dans le cas d'un contrat-cadre de distribution à durée déterminée arrivé à échéance, lorsque les investissements exigés par un fournisseur à un revendeur ne pourront pas être amortis dans le délai d'échéance initialement prévu, le fait de ne pas renouveler ledit contrat ou le refus de conclure un nouveau contrat, en l'absence de toute raison objective, constituerait un abus de droit susceptible d'engager la responsabilité délictuelle³³. Le caractère abusif du comportement résulterait, dans les deux cas d'espèce, du fait que la partie qui a effectué les investissements aurait pu raisonnablement s'attendre à ce que les relations commerciales continuent du moins pour une période³⁴, de nature à permettre l'amortissement desdits investissements.

[...]

²⁹ En vertu de l'article 1170 du code civil, les parties ont l'obligation d'agir de bonne foi tant dans la négociation que dans l'exécution du contrat et ne peuvent pas échapper à cette obligation ou la limiter.

³⁰ Curtea de apel Bucuresti (Cour d'appel de Bucarest) décision n° 267 du 27 mai 2009.

³¹ Telle que l'inefficacité du distributeur ou l'exécution tardive de ses obligations.

³² Diaconescu, S., Ibidem et Popa, I. F., *Remediile abuzului de drept contractual*, RRDP, n° 6/2014, p. 174 à 198.

³³ Diaconescu, S., Ibidem.

³⁴ La période a été dénommée par la doctrine «période minimale d'exécution». Pour l'appréciation de cette durée minimale d'exécution, il faudrait prendre en compte une période de temps dans laquelle un professionnel diligent aurait pu récupérer les investissements opérés. Voir en ce sens, Diaconescu, S., Ibidem.

DROIT DU ROYAUME-UNI

I. INTRODUCTION

1. Dans le droit du Royaume-Uni¹, la rupture de relations commerciales de longue durée entre deux parties, en l'absence d'un contrat-cadre écrit, peut relever du droit contractuel. Dès lors, une telle rupture de relations pourrait déclencher la responsabilité contractuelle d'une partie. En revanche, une telle action ne peut pas déclencher la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle.

II. DROIT DES OBLIGATIONS: DIFFÉRENCES ENTRE LA RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE ET LA RESPONSABILITÉ DÉLICTELLE

A. NOTION

2. Le droit des obligations est traditionnellement divisé par le *Common Law* entre les obligations contractuelles et les obligations délictuelles.
3. La responsabilité contractuelle est engagée suite à un défaut d'exécution d'une performance attendue, tandis que la responsabilité délictuelle est engagée pour une action qui aggrave une situation².

B. DISTINCTIONS FONCTIONNELLES

4. Selon la doctrine, la fonction d'un contrat est la satisfaction des attentes découlant d'une «promesse» contraignante entre les parties à un contrat³. Au contraire, la fonction d'une action délictuelle est d'indemniser la partie lésée pour une interférence injustifiée avec ses droits, en la mettant dans une situation égale à celle où l'interférence en question n'a pas eu lieu⁴.

¹ Aux fins de la question abordée par cette note de recherche, il convient de signaler qu'il n'existe pas de divergence entre les droits de l'Angleterre et du pays de Galles, le droit écossais et celui de l'Irlande du Nord. Le droit de l'Irlande du Nord relève du *Common Law*, et est, dès lors, appliqué de la même manière qu'en Angleterre et au pays de Galles. En Écosse, même s'il existe une divergence dans le système national en ce qui concerne le droit contractuel et le droit de la responsabilité délictuelle (les «delicts»), cette divergence n'est pas pertinente pour cette note de recherche. De ce fait, la présente contribution se concentrera sur le *Common Law*.

² Voir Beatson, J., Burrows, A., et Cartwright, J., *Anson's Law of Contract*, 29^{ème} édition, Oxford University Press, ch. 1 – Introduction, p. 23.

³ Voir Clerck & Lindsell on Torts, 18^{ème} édition, Sweet & Maxwell, Ch. 1 – Principles of liability in Tort, paragraphe 1-06.

⁴ Voir Clerck & Lindsell on Torts, 18^{ème} édition, Sweet & Maxwell, Ch. 1 – Principles of liability in Tort, paragraphe 1-06. Voir aussi Burrows, *Understanding the Law of Obligations*, (1998), Ch. 1.

C. INTERACTION ENTRE LA RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE ET LA RESPONSABILITÉ DÉLICTEUELLE

5. Bien qu'un tribunal puisse refuser de reconnaître une responsabilité délictuelle dans les cas où les parties en question ont une relation contractuelle⁵, ou constater que les conditions d'un contrat excluent ce qui pourrait autrement être considéré comme une responsabilité délictuelle⁶, il existe des situations dans lesquelles la responsabilité délictuelle pourrait être engagée parallèlement à la responsabilité contractuelle d'une partie.
6. Il s'agit, par exemple, des situations de manquement grave par des membres d'un corps professionnel (comme les avocats, les médecins ou les inspecteurs). Dans ces cas, étant donné que ces catégories de professionnels assument une responsabilité professionnelle⁷ dans le cadre de leurs fonctions, un manquement grave de cette responsabilité pourrait engager à la fois leur responsabilité contractuelle et délictuelle⁸. En outre, des déclarations précontractuelles, comme de fausses déclarations, pourraient également déclencher une responsabilité délictuelle parallèle à la responsabilité contractuelle⁹.

III. LE RÉGIME CONTRACTUEL

A. ÉLABORATION D'UN CONTRAT

7. Dans le *Common Law*, un contrat sera réputé avoir été conclu s'il y a accord entre les parties (une offre et une acceptation) moyennant une contrepartie suffisante et valable¹⁰.

⁵ Voir *Tai Hing Cotton Mill v Liu Chong Hing Bank*, [1986] AC 80, paragraphe 107; et *Greater Nottingham Co-operative Society v Cementation Piling and Foundations Ltd*, [1989] QB 1.

⁶ Cependant, les situations dans lesquelles la responsabilité délictuelle pourrait être exclue dans le droit du Royaume-Uni sont limitées en vertu de l'*Unfair Contract Terms Act 1977*. Selon la section 2 de cette législation, la responsabilité d'une entreprise ne pourrait jamais être limitée en ce qui concerne le dommage corporel causé par la négligence, et la perte ou le dommage causé par la négligence pourrait être limité seulement si la condition imposée par le contrat satisfait à la prescription juridique du caractère raisonnable. Il convient de signaler que la question de la «raisonnabilité» est une question de droit. Voir *Produce Brokers Co Ltd v Olympia Oil and Cake Co Ltd*, [1916] 2 KB 296: "[Reasonableness must be] fair and proper and such as reasonable, honest, and fair-minded men would adopt".

⁷ Voir *CF Customs and Excise Commissioners v Barclays Bank plc*, [2006] UKHL 28, [2007] 1 AC 181.

⁸ *White v Jones*, [1995] 2 AC 207.

⁹ Voir *Hedley Byrne & Co Ltd v Heller & Partners Ltd*, [1964] AC 465, paragraphe 323.

¹⁰ Pour une analyse plus approfondie sur les éléments constitutifs d'un contrat, voir Beatson, J., Burrows, A., et Cartwright, J., *Anson's Law of Contract*, 29^{ème} édition, Oxford University Press, ch. 1 à 3.

8. En ce qui concerne la forme, à l'exception de quelques cas particuliers¹¹, un contrat sera considéré valable s'il a été conclu soit par écrit soit oralement¹² (ou même établi en fonction du comportement des parties).
9. Quant à un contrat établi en fonction du comportement des parties, leur volonté de faire naître une relation contractuelle est une question d'interprétation de leur comportement, et celle-ci est une question de fait¹³.
10. Cette appréciation se fait selon un critère objectif¹⁴. Dès lors, lorsque des constatations ou le comportement des parties permettent de conclure à la conclusion d'un accord, les parties sont tenues de respecter cet accord. Il convient également de noter qu'il est de jurisprudence constante qu'il n'est pas du ressort du tribunal de se prononcer sur les intentions véritables de chaque partie, mais de constater, dans le cas de chaque partie, ce qu'elles pouvaient raisonnablement déduire du comportement de l'autre partie¹⁵.
11. Par conséquent, il pourrait être envisagé qu'une relation commerciale de longue durée établie en fonction du comportement des parties, sans mettre en place de contrat-cadre écrit, pourrait être considérée, selon les faits, comme un contrat valable entre les parties¹⁶.

B. CONTRAT NON CONCLU PAR ÉCRIT: LA DÉTERMINATION DE SON CONTENU EST UNE QUESTION DE FAIT

12. Il est de jurisprudence constante que, lorsque les conditions d'un contrat ont été établies oralement, ou établies en fonction du comportement des parties, leur appréciation, en cas de différend entre les parties, est une question de fait qui doit

¹¹ Ces cas particuliers sont:

- i) dans le droit de propriété, les contrats doivent être authentifiés par un acte notarié;
- ii) les contrats de crédit aux consommateurs, les contrats relatifs à l'assurance maritime, les lettres de change ou les billets d'ordre, ainsi que les contrats pour la vente d'un bien immobilier.

¹² Voir Beatson, J., Burrows, A., et Cartwright, J., *Anson's Law of Contract*, 29^{ème} édition, Oxford University Press, ch. 3 – Form, p. 78.

¹³ *Wright & Co Ltd v Maunder*, [1962] NZLR 355, p. 358.

¹⁴ À l'exception du droit français, tel est le cas dans la plupart des systèmes juridiques des États membres. Voir Beatson, J., Burrows, A., et Cartwright, J., *Anson's Law of Contract*, 29^{ème} édition, Oxford University Press, ch. 1 – The Agreement, p. 32.

¹⁵ Voir Beatson, J., Burrows, A., et Cartwright, J., *Anson's Law of Contract*, 29^{ème} édition, Oxford University Press, ch. 1 – The Agreement, p.33. Voir aussi *McCutcheon v David Macbrayne Ltd*, [1964] 1 WLR 125, à p. 128; *Paal Wilson & Co A/S v Partenreederei Hannah Blumenthal*, [1983] 1 AC 854, à p. 924; et *Edmonds v Lawson*, [2000] QB 501.

¹⁶ Il convient de signaler qu'il ne semble pas que la jurisprudence ait eu l'opportunité de traiter cette question spécifique.

être décidée par un tribunal¹⁷. À cet égard, le tribunal examinera toute preuve (admissible) qui lui permettra de conclure quelle était la volonté des parties¹⁸.

C. RÉSILIATION D'UN CONTRAT: CIRCONSTANCES DANS LESQUELLES LA RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE POURRAIT ÊTRE DÉCLENCHÉE

1. POUVOIR CONTRACTUEL DE RÉSILIER UN CONTRAT

13. Il est de jurisprudence constante que les parties à un contrat (de n'importe quelle durée) ont le pouvoir contractuel de résilier le contrat. Ainsi, les parties ne sont pas obligées d'agir de façon raisonnable dans le cadre de l'exercice de leur pouvoir de résilier un contrat¹⁹. Les parties peuvent inclure (ou non) dans un contrat des dispositions explicites relatives à sa résiliation, soit de façon automatique, soit suite à un avis de résiliation. Le contrat ne doit pas forcément prévoir un délai de préavis, tant que la résiliation est communiquée dans un délai «raisonnable»²⁰.

2. PRÉAVIS DE RÉSILIATION DONNÉ EN CAS DE CONTRAT NON ÉTABLI PAR ÉCRIT

14. Dans le cas d'un différend concernant la rupture de relations commerciales établies entre deux parties, sans un contrat par écrit, la question clé devant la juridiction concernée sera de savoir si le délai de préavis était raisonnable ou non.

¹⁷ Voir *BVM Management Limite v roger Yeomans t/a the Great Hall at Mains, Adele Yeomans*, [2011] EWCA Civ 1254, paragraphe 23; *Carmichael v National Power plc*, [1999] 1 WLR 2042, paragraphe 2049; *Thorner v Majors*, [2009] 1 WLR 776, paragraphe 82. Voir également *McMeel, G., The Construction of Contracts: Interpretation, Implication and Rectification*, 2^{ème} édition, Oxford University Press, Ch. 1 – Principles and Policies, paragraphe 1.10: “[...] [T]he meaning and effect of oral contracts are questions of fact [...]. Accordingly a broader approach is taken to what is admissible evidence for the purpose of ascertaining and construing the terms in relation to contracts that are whole (and perhaps partly) oral. [...] [T]he common law (having considered all the evidence, including statements of subjective intent) still adopts an objective test for ascertaining the parties’ intentions”. Voir également *Smith v Hughes*, (1871) LR 6 QB 597, paragraphe 607.

¹⁸ Voir *BVM Management Limite v roger Yeomans t/a the Great Hall at Mains, Adele Yeomans*, [2011] EWCA Civ 1254, paragraphe 23; *Maggs v March*, [2006] BLR 395, paragraphe 400; *Crema v Cenkos Services plc*, [2011] 1 WLR 2066, paragraphe 34.

¹⁹ Voir *Union Eagle Ltd v Golden Achievement Ltd*, [1997] AC 514. Cette pratique contraste avec celles des autres systèmes juridiques européens, où une partie est obligée d'exercer son droit de résilier un contrat de bonne foi. Voir *Beatson, J., Burrows, A., et Cartwright, J., Anson's Law of Contract*, 29^{ème} édition, Oxford University Press, ch. 13 – Discharge by Agreement, p. 471. Voir également *McMeel, G., The Construction of Contracts: Interpretation, Implication and Rectification*, 2^{ème} édition, Oxford University Press, Ch. 11 – Implied Terms in Fact, paragraphe 11.96: “Either as a matter of construction or as a matter of implication a right to terminate on giving reasonable notice is invariable identified”.

²⁰ Il convient de signaler que la question de la «raisonnabilité» est une question de droit. Voir *Produce Brokers Co Ltd v Olympia Oil and Cake Co Ltd*, [1916] 2 KB 296: “[Reasonableness must be] fair and proper and such as reasonable, honest, and fair-minded men would adopt”.

15. La détermination d'un délai raisonnable est une question de fait, et il incombe aux tribunaux de déterminer si le délai dans un cas précis était raisonnable ou non²¹, après avoir considéré tous les éléments pertinents de l'affaire en question²².
16. Si, après son examen des éléments pertinents, le tribunal est convaincu que le délai de préavis était raisonnable, la responsabilité contractuelle de la partie souhaitant la résiliation du contrat n'est pas engagée. En revanche, dans le cas où le délai de préavis n'est pas jugé raisonnable, ceci sera considéré comme une rupture de contrat qui engage la responsabilité contractuelle de ladite partie. Dans un tel cas, la rupture du contrat ouvre droit à indemnisation pour la victime si elle a subi une perte indemnisable.

IV. LE RÉGIME EXTRACONTRACTUEL

A. CHAMP D'APPLICATION

17. Comme indiqué précédemment, le *Common Law* considère les obligations délictuelles (les «*torts*» ou «*civil wrongs*²³») comme une catégorie distincte d'obligation. Parmi les intérêts protégés, figurent les intérêts financiers, comme par exemple le préjudice purement économique. Il convient de noter que ce type d'intérêt se réfère à une perte subie par une personne ne découlant pas du dommage à son encontre ou sur sa propriété. Il s'agit surtout des cas de perte suite à un conseil d'investissement ou suite à des erreurs d'exécution de transaction, et est lié à la jurisprudence du *Common Law* relative à la négligence professionnelle²⁴. Ainsi, il est de jurisprudence constante qu'une simple déception d'attente («*disappointed expectations*»), comme une perte de profit, se situe hors du champ d'application de la responsabilité délictuelle²⁵. Une dernière catégorie vise les intérêts publics²⁶.

²¹ Voir *Alpha Lettings Ltd v Neptune Research & Development Inc.*, [2003] EWCA Civ 704.

²² Par exemple, un tribunal pourrait tenir compte des coûts commerciaux (pour un marché spécifique) en ce qui concerne la durée suffisante d'un préavis. Voir *Nelson v Dahl*, (1879) 12 Ch D 568, paragraphe 575; *Cunliffe-Owen v Teather & Greenwood*, [1967] 1 WLR 1421, paragraphe 1438.

²³ Pour une analyse plus approfondie sur la notion de «*civil wrong*», voir *Clerck & Lindsell on Torts*, 18^{ème} édition, Sweet & Maxwell, Ch. 1 – Principles of liability in Tort, paragraphe 1-01: “A civil wrong can be defined simply as a breach of legal duty which affects the interests of an individual to a degree which the law regards as sufficient to allow that individual to complain on his or her own account rather than as a representative of society as a whole.”

²⁴ Pour une analyse approfondie, voir *Clerck & Lindsell on Torts*, 18^{ème} édition, Sweet & Maxwell, Ch. 7 – Negligence, paragraphes 7-84 à 7-122. Voir aussi l'arrêt *Hedley Byrne & Co. Ltd v Heller & Partners Ltd*, [1964] AC 465.

²⁵ Voir *Caparo Industries plc v Dickman*, [1990] 2 AC 605 ; et *White v Jones*, [1995] 2 AC 287.

²⁶ Comme par exemple les violations d'une obligation légale. Voir *R v Deputy Governor of Parkhurst Prison*, ex p. Hague, [1992] 1 AC 58.

B. DÉLITS D' ACTIONS

18. Il existe un large éventail de catégories d'actions qui pourraient engager la responsabilité délictuelle. Ces catégories incluent la négligence, la diffamation, la responsabilité professionnelle, l'entrée non autorisée, la nuisance, et la responsabilité du propriétaire d'un animal (liste non exhaustive). Aux fins de cette note de recherche, il convient de noter qu'une catégorie de délits du *Common Law* appelée délits économiques («*economic torts*»), qui inclut une sous-catégorie de responsabilité délictuelle pour avoir incité la violation de contrat, ne vise pas le cas dans lequel, dans une situation de prise de décision commerciale pour le cours normal des opérations, un contrat est résilié. Il ressort de la jurisprudence que cette sous-catégorie vise surtout les situations dans lesquelles une partie agit de manière à conduire à la résolution d'un contrat²⁷, et exige un élément de malveillance²⁸, de complot²⁹ ou d'obstruction déraisonnable du commerce³⁰.

V. QUESTIONS SOULEVÉES DANS UN CONTEXTE DE RELATION COMMERCIALE INTERNATIONALE

19. Dans l'hypothèse où des questions de compétence et de droit applicable ne sont pas soulevées (puisque une juridiction au Royaume-Uni est compétente et que la situation est régie par le droit du Royaume-Uni), le fait que les partenaires en question sont établis à la fois au Royaume-Uni et dans un autre État membre, ou un État tiers, n'affecte pas la situation juridique décrite dans cette note de recherche .

[...]

²⁷ Voir *F v Wirral MBC*, [1991] Fam. 69.

²⁸ *Lumley v Gye*, (1853) 2 E&B 216.

²⁹ *Ibid.*

³⁰ *Mogul SS Co. V McGregor Gow & Co.*, (1889) 23.

DROIT SLOVÈNE

I. INTRODUCTION

1. Afin de déterminer si un litige issu d'une rupture d'un contrat-cadre de longue durée conclu oralement entre des professionnels relève du régime de la responsabilité contractuelle ou de celui de la responsabilité délictuelle, il est nécessaire d'analyser les règles et principes généraux en matière de responsabilité civile.¹
2. Bien qu'un cumul entre la responsabilité contractuelle et la responsabilité délictuelle soit possible dans le domaine du droit du travail², il convient de préciser que, en règle générale, un tribunal n'examine un recours que dans le cadre des moyens invoqués par les parties. Ainsi, en pratique, dès lors que le requérant fonde son recours sur la violation du contrat, le litige doit être apprécié sur le fondement des règles concernant la responsabilité contractuelle et non pas sur celles concernant la responsabilité délictuelle.³ Dans ce cas, le tribunal n'examine pas d'office la responsabilité délictuelle.
3. La présente note de recherche vise à analyser, en premier lieu, si la rupture de relations commerciales de longue durée entre des professionnels et ne faisant pas l'objet d'un contrat-cadre écrit est susceptible de déclencher la responsabilité contractuelle du commerçant ayant mis fin à la relation commerciale. En second lieu, elle vise à déterminer si, et sous quelles conditions, la rupture d'une relation commerciale de longue durée par une des parties est susceptible de mettre en jeu la responsabilité délictuelle du commerçant concerné.

II. RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE

4. On relèvera que la responsabilité contractuelle est la conséquence objective de la violation d'un contrat⁴. Dès lors, sa rupture (*odstop od pogodbe*) peut engager la

¹ En vertu de l'article 13, paragraphe 1, du code des obligations (Obligacijski zakonik), les dispositions concernant les contrats sont applicables à tous les contrats, à moins qu'il n'en soit prévu autrement pour les contrats conclus entre les professionnels.

² Strohsack, B., *Odškodninsko pravo in druge neposlovne obveznosti (Obligacijska razmerja II)*, Tretja spremenjena in dopolnjena izdaja, ČZ Uradni list Republike Slovenije, Ljubljana 1996, p. 21. Voir, à cet égard, arrêt VS SRS, II Ips 250/83 ainsi que les arrêts du 6 novembre 2012 et du 17 juin 2013, rendus par la Cour suprême, affaires VIII Ips 97/2011 et VIII Ips 263/2012, et l'arrêt du 7 novembre 2013, rendu par la cour d'appel de Koper, VSK Cp 503/2013.

³ Cour d'appel de Ljubljana, ordonnance du 27 mai 2009, VSL III Cp 1080/2009: la Cour a jugé que dès lors que le requérant reproche à la partie défenderesse la violation du contrat, le litige doit être apprécié sur le fondement de l'article 239 du code des obligations concernant la responsabilité contractuelle qui, en tant que règle spéciale, exclut l'application de l'article 131, paragraphe 1, dudit code concernant la règle générale de la responsabilité délictuelle.

⁴ Juhart, M., et Plavšak, N. (rédacteurs), *Obligacijski zakonik s komentarjem (splošni del)*, 1. knjiga, GV Založba, 2003, p. 589.

responsabilité contractuelle de la partie qui l'a demandée, lorsque toutes les conditions générales concernant la responsabilité contractuelle sont réunies.⁵ Dans ce cas, la partie qui est restée fidèle au contrat peut demander l'indemnisation du préjudice subi. Celui-ci comprend tout préjudice dont l'indemnisation est reconnue en vertu des dispositions du droit, y compris le gain manqué. Une telle solution correspond, en principe, au droit d'indemnisation de l'intérêt contractuel positif.⁶

5. La doctrine rappelle que la responsabilité contractuelle est déclenchée lorsqu'une partie contractuelle enfreint une obligation contractuelle *vis-à-vis* de l'autre partie.⁷ Dès lors, la rupture des relations commerciales de longue durée peut également donner lieu à une responsabilité si le commerçant a violé, en ayant rompu la collaboration commerciale, une obligation contractuelle, telle que, par exemple, une obligation se référant aux conditions de la rupture des relations commerciales.⁸ En l'absence d'un contrat-cadre écrit⁹, une telle obligation contractuelle peut découler d'un contrat-cadre oral (*ustni dogovor*).¹⁰
6. Le requérant qui invoque la responsabilité contractuelle en raison de la rupture de relations commerciales de longue durée doit prouver l'existence et le contenu du contrat-cadre oral. Ceux-ci peuvent être démontrés par les parties¹¹, par des témoins¹² ou par des preuves écrites.¹³ À cet égard, doivent être mis en évidence, notamment, les éléments pertinents concernant une telle relation, tels que l'autre partie et la date de conclusion du contrat ainsi que le total des ventes ou des achats de biens ou de services pendant la durée du contrat.¹⁴ Dans ce contexte, le tribunal

⁵ Article 111, paragraphe 1, du code des obligations.

⁶ Juhart, M., et Plavšak, N., *op.cit.*, 1. knjiga, p. 589.

⁷ Cigoj, S., *Obligacije*, ČZ Uradni list SRS, Ljubljana 1976, p. 403.

⁸ Juhart, M., et Plavšak, N. (rédacteurs), *Obligacijski zakonik s komentarjem (splošni del)*, 2. knjiga, GV Založba, 2003, pp. 196, 197.

⁹ À cet égard, il convient de rappeler que le contrat-cadre concernant les relations commerciales de longue durée entre deux professionnels ne figure pas parmi les contrats prévus expressément par le code des obligations, de sorte qu'il s'agit d'un contrat sans dénomination propre. Il en va de même pour les contrats de distribution (Cour d'appel de Ljubljana, ordonnance du 22 décembre 2010, I Cp 818/2010). En effet, la doctrine fait une distinction entre les contrats ayant une dénomination propre et ceux qui n'en ont pas. Ces derniers contrats ne sont pas mentionnés expressément dans la loi (voir, à cet égard, Grilc, P., *Moderni tipi pogodb*, *Gospodarski vestnik* 1996, pp. 25-43). La règle générale qui s'applique également à de tels contrats conclus entre deux professionnels est qu'aucune condition de forme relative à leur rédaction n'est prévue par ledit code (article 51, paragraphe 1, du code des obligations), à moins que les parties n'en conviennent autrement (article 54, paragraphe 1, du code des obligations) (cour d'appel de Ljubljana, ordonnance du 8 juillet 2015, III Cp 971/2015, paragraphe 8).

¹⁰ *Idem*, ordonnance du 8 juillet 2015, III Cp 971/2015, paragraphe 8.

¹¹ Cour suprême de la République de Slovénie, arrêt du 18 mars 2013, VIII Ips 199/2012.

¹² Cour d'appel de Koper, arrêt du 9 mai 2006, VSK I Cp 326/2005.

¹³ Cour d'appel de Celje, arrêt du 4 mars 2015, VSC Cpg 355/2014, paragraphe 34.

¹⁴ *Idem*.

considère qu'un contrat-cadre est conclu lorsque deux conditions sont respectées. Les parties sont d'accord sur les éléments essentiels de celui-ci et ne sont pas en désaccord quant à d'autres éléments non essentiels.¹⁵ De plus, le requérant doit également prouver l'existence d'une violation de l'obligation concernant le délai de préavis ainsi que le préjudice subi.¹⁶ Par ailleurs, en cas de violation d'un contrat, la partie lésée n'a, en principe, droit qu'à une indemnisation prévisible sur le fondement du contrat.¹⁷

7. Il ne peut pas être exclu que, s'agissant d'un contrat-cadre oral, une telle démarche de preuve s'avère difficile, car il faudrait identifier la *violation d'une obligation contractuelle concrète qui a été, le cas échéant, consentie oralement*. De plus, dans le cas d'une rupture contraire au contrat-cadre oral, il se peut que le requérant invoque le caractère disproportionné de la rupture et la violation des bonnes mœurs et la partie défenderesse la violation de l'obligation d'honnêteté.
8. On soulignera que le code des obligations (*Obligacijski zakonik*) reconnaît la possibilité, sous certaines conditions, de conclure des contrats-cadres.¹⁸ À ce titre, les parties doivent convenir d'un commun accord qu'elles sont liées par les éléments consentis, même si elles ne sont pas parvenues à un accord concernant tous les éléments contractuels. D'autres éléments feront l'objet de négociations ultérieures entre les parties. En revanche, si elles ne parviennent pas à un accord sur lesdits éléments, le tribunal statue en prenant en considération les négociations menées entre elles, la pratique existant entre elles ainsi que les pratiques habituelles dans le commerce.¹⁹
9. À cet égard, la doctrine rappelle que les parties sont conscientes qu'elles n'ont pas trouvé d'accord sur tous les éléments de leur relation contractuelle, mais qu'elles ont néanmoins exprimé leur volonté d'être liées par les clauses contractuelles les plus essentielles à leur relation contractuelle sur lesquelles elles sont parvenues à un accord.²⁰
10. La doctrine rappelle également que la notion de violation d'une obligation contractuelle doit être interprétée de manière large. Ainsi, il ne s'agit pas toujours d'une violation de clause contractuelle concrète. En effet, un contrat signifie l'exécution de la volonté générale des parties, même si les parties n'ont pas trouvé d'accord sur tous les éléments de leur contrat. Dès lors, il se peut que le requérant

¹⁵ Cour d'appel de Ljubljana, arrêt du 5 novembre 2013, VSL I Cpg 1171/2013.

¹⁶ Voir, notamment, l'article 131, paragraphe 1, du code des obligations.

¹⁷ Cour d'appel de Ljubljana, arrêt du 3 février 2009, I Cp 3988/2009.

¹⁸ Article 22, paragraphe 2, du code des obligations.

¹⁹ *Idem*. S'agissant des contrats conclus entre des professionnels, il faut également tenir compte de l'article 12 du code des obligations, en vertu duquel le tribunal prend en considération, dans le cadre de l'examen des effets des contrats, les habitudes dans le commerce, les usages et la pratique établie entre les parties.

²⁰ Kranjc, V., *Gospodarsko pogodbeno pravo*, GV Založba, 2006, p. 129.

demande l'indemnisation en cas de violation d'une obligation prévue par une règle générale du droit des obligations.²¹

11. En l'absence de preuve apportée par le requérant, concernant l'existence d'un contrat-cadre oral de longue durée conclu entre des professionnels ou d'une obligation contractuelle sur la rupture de celui-ci, *le régime général prévu par l'article 333 du code des obligations* s'applique. Ledit régime semble s'appliquer à toutes les relations d'obligation de longue durée, y compris à une série de contrats individuels conclus pendant une période de longue durée. À cet égard, on se référera à une décision de la cour d'appel de Koper. Un commerçant ayant son siège en Slovénie avait acheté, pendant plusieurs années, des marchandises auprès d'un commerçant établi sur le territoire d'un autre État membre. Même si la partie défenderesse a fait valoir devant la cour d'appel qu'il s'agissait d'une série de contrats individuels, ladite cour a considéré qu'une telle relation professionnelle constituait une relation d'obligation de longue durée au sens de l'article 333 du code des obligations. Par ailleurs, il ressort implicitement de la décision en cause que le régime prévu à ladite disposition s'applique également à la rupture (*odpoved pogodbe*) de relations commerciales de longue durée entre des professionnels établis dans des États membres différents et ne faisant pas l'objet d'un contrat-cadre écrit.²²
12. Dans le cas d'application de l'article 333 dudit code, il semble qu'il ne s'agit pas d'une violation d'une obligation contractuelle, mais plutôt du déclenchement du régime de la responsabilité délictuelle, car la violation concerne une règle de droit. En effet, selon la doctrine, la rupture de relations commerciales de longue durée peut également donner lieu à une responsabilité si, en ayant rompu une collaboration commerciale, le commerçant en cause a violé une disposition d'une loi, telle que, par exemple, celle concernant la rupture des relations commerciales.²³ Dès lors, il convient de décrire brièvement, ci-dessous, les caractéristiques essentielles dudit régime.

III. RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE

13. On relèvera que la rupture des contrats conclus à durée indéterminée est prévue à l'article 333 du code des obligations, intitulé «rupture d'une relation d'obligation de longue durée» (*odpoved trajnega dolžniškega razmerja*).²⁴ Ainsi, dès lors que la durée d'une relation contractuelle n'est pas déterminée, chaque partie peut y mettre

²¹ Cigoj, S., *Teorija obligacij*, ČZ Uradni list SRS, Ljubljana 1989, p. 166.

²² Cour d'appel de Koper, arrêt du 9 février 2007, I Cpg 125/2006.

²³ Juhart, M. et Plavšak, N., *op. cit.*, 1. knjiga, pp. 441-443; Možina, D., *Kršitev pogodbe*, GV Založba, 2006, p. 330.

²⁴ Il s'agit d'un droit unilatéral dont l'exercice est volontaire (Cour suprême de la République de Slovénie, arrêt du 12 décembre 2012, III Ips 138/2009, paragraphe 11).

fin à tout instant,²⁵ sauf à un moment inapproprié.²⁶ Partant, une relation commerciale de longue durée s'achève, en principe, à la fin du délai de préavis fixé par les parties au contrat. Ces dernières sont libres de déterminer que ladite relation s'achève au moment de la signification du préavis.²⁷ En l'absence d'une telle clause contractuelle, elle prend fin à l'expiration du délai prévu par la loi, du délai habituel dans certaines professions²⁸ ou du délai approprié selon le cas d'espèce.²⁹

14. Le délai de préavis commence à courir dès réception de la notification par son destinataire.³⁰ À l'issue du délai de préavis, la relation contractuelle est considérée comme achevée pour l'avenir (*ex nunc*).³¹ Au demeurant, il y a lieu de souligner que, en cas de contrat oral, la forme du préavis n'est pas prévue.³² Ainsi, le droit de rupture peut être exercé par voie d'un préavis écrit, à moins qu'une loi spéciale ou une clause contractuelle entre les parties n'en ait prévu autrement.³³
15. Il convient de relever que l'exercice du droit de rupture en vertu de ladite disposition ne présuppose pas l'existence d'une raison justifiée, telle que le changement des circonstances ou la violation du contrat.³⁴ On notera que ladite disposition n'exige aucune motivation du préavis.
16. S'il est vrai que le code des obligations ne précise pas la portée exacte de la notion de «moment inapproprié», il incombe aux juridictions, voire à la doctrine, d'en préciser la portée. À cet égard, on relèvera que la portée de ladite notion est essentielle, car le caractère «inapproprié» de l'exercice du droit de rupture du contrat est susceptible de déclencher la responsabilité délictuelle de la partie concernée. En l'absence d'un tel caractère inapproprié, la condition de l'«illégalité» (*protipravnost*), qui est une de trois conditions cumulatives pour le déclenchement de ladite responsabilité, fait défaut.³⁵ Par ailleurs, dès lors que l'illégalité provient du comportement d'une partie, elle comporte également la responsabilité, voire la

²⁵ Article 333, paragraphe 1, du code des obligations.

²⁶ Article 333, paragraphe 3, du code des obligations.

²⁷ Article 333, paragraphe 5, du même code.

²⁸ Strohsack, B., *Obligacijska razmerja III*, Uradni list Republike Slovenije, Ljubljana 1993, p. 109.

²⁹ Cour suprême de la République de Slovénie, arrêt du 18 décembre 2014, II Ips 97/2012, paragraphe 7.

³⁰ Le code des obligations utilise, à l'article 333, paragraphe 2, le terme «signification» (*vročitev*).

³¹ Article 333, paragraphe 6, de ce code.

³² Cour d'appel de Ljubljana, arrêt du 16 octobre 2014, I Ipg 266/2014, paragraphe 14.

³³ Article 53 dudit code.

³⁴ Možina, D., *Razdor, odpoved in odstop od pogodbe*, Pravni letopis 2011, Inštitut za primerjalno pravo pri Pravni fakulteti Univerze v Ljubljani, p. 57.

³⁵ Les autres conditions sont le préjudice et lien causal entre l'illégalité et le préjudice. Voir, à cet égard, Strohsack, B., *op. cit.*, p. 24.

faute, de la personne concernée.³⁶ Au cas où l'illégalité fait défaut, l'exercice du droit de rupture constitue un comportement légal qui ne déclenche aucune responsabilité délictuelle.

17. Selon la doctrine, aux fins d'interpréter ladite notion, il y a lieu de prendre en considération toutes les circonstances dans lesquelles le destinataire d'un préavis pourrait subir un préjudice injustifié. En effet, ladite notion concrétise le principe de l'interdiction de l'abus de droit (*prepoved zlorabe pravice*).³⁷ On se trouve devant un moment inapproprié (*neprimeren čas*), notamment, lorsque la partie transmet le préavis suite à des investissements importants effectués par l'autre partie.³⁸ De même, un préavis est introduit à un moment inapproprié lorsqu'il expose le destinataire à des difficultés qui ne correspondent pas aux intentions des parties exprimées dans le contrat.³⁹ Par exemple, le droit de rupture d'une relation contractuelle de longue durée concernant les services de chauffage ne peut pas être exercé par le fournisseur pendant la saison froide.⁴⁰
18. À cet égard, se pose la question de savoir comment les juridictions doivent appliquer l'article 333 du code des obligations lorsqu'une relation commerciale de longue durée est rompue à un moment inapproprié. La doctrine rappelle qu'entre la réception d'un préavis et la rupture d'une relation commerciale de longue durée, une période de temps adéquate (*primeren čas*) doit s'écouler.⁴¹ Lorsqu'une telle période ne s'est pas écoulée, il s'agit d'une rupture à un moment inapproprié, ce qui est susceptible de déclencher la responsabilité délictuelle de la partie ayant rompu le contrat. On notera que, dans un tel cas, le tribunal devra déterminer, notamment en fonction de la durée de la relation commerciale, le délai raisonnable du préavis et fixer, ensuite, les dommages-intérêts correspondant au manque à gagner.⁴²
19. Selon la jurisprudence, le droit de rupture d'un contrat de coopération commerciale de longue durée est exercé à un moment inapproprié lorsqu'il est susceptible de causer un préjudice injustifié au destinataire du préavis et dès lors que l'objectif du contrat n'a pas été réalisé.⁴³ En revanche, dès lors que le droit de rupture est exercé

³⁶ Juhart, M., et Plavšak, N., *op. cit.*, 1. knjiga, p. 689

³⁷ Juhart, M., et Plavšak, N., *op. cit.*, 2. knjiga, p. 443. En ce qui concerne la doctrine générale sur l'abus de droit, voir Pavčnik, M., *Zloraba pravice*, ČZ Uradni list SRS, 1986, p. 59. L'auteur considère que, dans le cadre de l'évaluation d'un abus de droit, il y a lieu de prendre en considération les critères objectifs et les critères sociaux. Ainsi, selon l'auteur, certains intérêts économiques sont susceptibles d'entrer en conflit avec les critères moraux d'une communauté sociale.

³⁸ Cigoj, S., *Obligacijska razmerja, Zakon o obligacijskih razmerjih s komentarjem*, ČZ Uradni list SRS 1978, p. 346.

³⁹ *Idem*.

⁴⁰ Strohsack, B., *Obligacijska razmerja III, op. cit.*, pp. 108, 109.

⁴¹ Juhart, M., et Plavšak, N., *op. cit.*, 2. knjiga, p. 442.

⁴² Article 168, paragraphe 3, du code des obligations.

⁴³ Cour d'appel de Ljubljana, arrêt et ordonnance du 21 avril 2015, I Cpg 951/2014, paragraphe 66.

par le biais d'un préavis d'une certaine durée, fixé dans un contrat concernant la coopération commerciale de longue durée, après qu'un certain laps de temps s'est écoulé depuis la conclusion du contrat, il ne s'agit pas d'une rupture effectuée à un moment inapproprié.⁴⁴ Dans ce contexte, il convient de noter qu'un délai de préavis de dix jours n'est pas inapproprié, dès lors qu'il a été précédé d'un autre préavis d'un délai de deux ans.⁴⁵

20. S'agissant de relations commerciales de longue durée, il convient de ne pas confondre le droit à l'indemnisation d'un préjudice subi et le recouvrement des créances échues concernant certaines dépenses encourues par une des parties. En effet, il ressort de la jurisprudence que le destinataire d'un préavis peut facturer à la partie ayant mis fin à une coopération commerciale de longue durée certaines dépenses additionnelles liées à l'exercice du contrat, même si leur remboursement n'a pas été expressément prévu par le contrat.⁴⁶ Dans ce cas, il ne s'agit pas d'une demande concernant l'indemnisation du préjudice, mais d'un recouvrement des créances en vertu de l'article 333, paragraphe 6, du code des obligations.
21. Les entreprises peuvent saisir les juridictions d'une demande en référé lorsqu'il s'agit de la rupture d'une relation commerciale de longue durée. Dans ce cas, le tribunal compétent effectue une mise en balance entre le droit à la rupture d'une relation commerciale de longue durée prévu à l'article 333, paragraphe 1, du code des obligations, et le caractère inapproprié d'une telle rupture en vertu du paragraphe 3 de la même disposition. À cet égard, on se référera à une décision de la cour d'appel de Ljubljana. Après avoir pris en considération toutes les circonstances pertinentes du cas d'espèce, telles que le respect du délai de préavis, le caractère proportionné de celui-ci et le fait qu'il prend effet à la fin de l'année commerciale, la cour d'appel a considéré qu'il ne s'agissait pas d'une rupture du contrat à un moment inapproprié.⁴⁷
22. On notera que, selon la Cour suprême, une partie peut mettre fin à un contrat commercial de longue durée même dans le cas où le contrat a été conclu pour une durée déterminée. En effet, une telle possibilité ouverte aux parties d'un contrat n'est contraire ni aux règles contraignantes en la matière, ni au principe de l'autonomie de la volonté des parties. Ainsi, chaque partie peut mettre fin à une relation commerciale de longue durée, mais conclue pour une période déterminée. À cet égard, la circonstance selon laquelle le code des obligations ne prévoit pas une telle possibilité ne semble pas être pertinente.⁴⁸

⁴⁴ Cour d'appel de Koper, arrêt du 14 mars 2008, I Cpg 214/2007; cour d'appel de Ljubljana, arrêt du 10 avril 2013, II Cp 2467/2012, paragraphe 6. Les délais de préavis, fixés dans les contrats en cause, ont été respectivement de trois mois et de deux mois.

⁴⁵ Cour d'appel de Ljubljana, arrêt du 26 novembre 2014, II Cp 2316/2014, paragraphe 8.

⁴⁶ Cour d'appel de Ljubljana, arrêt du 11 novembre 2008, I Cpg 449/2008.

⁴⁷ Cour d'appel de Ljubljana, ordonnance du 10 février 2010, I Cpg 117/2011.

⁴⁸ *Op. cit.*, arrêt du 18 décembre 2014, II Ips 97/2012, paragraphe 7.

IV. CONCLUSION

23. En droit slovène, la rupture d'un contrat-cadre de longue durée conclu oralement entre des professionnels peut relever soit du régime de la responsabilité contractuelle soit du régime de la responsabilité délictuelle. Le régime de la responsabilité contractuelle prime sur celui de la responsabilité délictuelle. Un cumul entre les deux régimes est, en principe, exclu. À l'égard de cette analyse, la circonstance qu'il s'agit d'un contrat-cadre conclu oralement est sans incidence.
24. Ainsi, afin de répondre à la question de savoir si la rupture d'un contrat-cadre de longue durée conclu oralement entre des professionnels relève de la responsabilité contractuelle ou de la responsabilité délictuelle, il convient d'établir, en premier lieu, si ladite rupture concerne une violation du contrat. Dans l'affirmative, le litige relèvera du régime de la responsabilité contractuelle.
25. En revanche, si tel n'est pas le cas, il convient de déterminer s'il y a eu violation d'une règle de droit. Tel pourrait être le cas si ladite rupture est intervenue à un «moment inapproprié».⁴⁹ Ceci constitue la mise en œuvre du principe concernant l'interdiction de l'abus de droit (*prepoved zlorabe pravice*)⁵⁰ en vertu duquel les parties sont obligées d'exécuter leurs droits en conformité avec les principes du code des obligations et de leur objectif. Ainsi, dans leurs relations professionnelles, elles doivent agir, notamment, en conformité avec les bonnes mœurs (*dobri poslovni običaji*)⁵¹ et le principe concernant l'interdiction de causer un préjudice à autrui (*prepoved povzročanja škode*)⁵². Le régime prévu à l'article 333 du code des obligations semble s'appliquer également à la rupture de relations commerciales de longue durée entre des professionnels établis dans des États membres différents et ne faisant pas l'objet d'un contrat-cadre écrit. Bien qu'il semble que ledit régime s'applique également à la rupture de relations commerciales de longue durée entre des professionnels établis dans un États membre et un État tiers, la consultation des bases de données n'a toutefois pas permis d'identifier la jurisprudence à cet égard.
26. Dans ce contexte, il incombe au tribunal compétent, conformément à l'article 12 du même code, de prendre en considération, dans le cadre de l'examen des relations contractuelles entre des professionnels, les habitudes dans le commerce, les usages et la pratique établis entre les parties. À ce titre, il convient de préciser que le tribunal ne prend en considération les usages généraux applicables au commerce (*splošne uzance za blagovni promet*) que pour des questions qui ne sont pas prévues par le code des obligations.⁵³ Dès lors que la rupture d'une relation commerciale de longue durée convenue oralement entre des professionnels est prévue par l'article

⁴⁹ Article 333, paragraphe 3, du code des obligations.

⁵⁰ Article 7 dudit code.

⁵¹ Article 5, paragraphe 2, du code des obligations.

⁵² Article 10 dudit code.

⁵³ Cour d'appel de Ljubljana, arrêt du 29 juin 2011, I Cpg 9/2011.

333 dudit code, le tribunal, dans le cadre de l'application de l'article 12 du même code, ne prendra pas en compte les usages.

27. Par conséquent, si le tribunal compétent considère qu'un professionnel met fin à un contrat-cadre de longue durée conclu oralement entre des professionnels à un «moment inapproprié», la responsabilité délictuelle peut être déclenchée. En revanche, si le tribunal estime qu'une telle rupture n'est pas intervenue à un tel moment, la condition concernant l'illégalité fait défaut. Dans ce cas, aucune indemnisation n'est reconnue sur le fondement du régime de la responsabilité délictuelle prévu par le code des obligations.

[...]